



# Services publics et Approvisionnement Canada

Numéro de demande EZ011-230231

N° d'identité MERX \_\_\_\_\_

DEVIS

pour

le colmatage par pulvérisation non structurel, du km 555 au km 968  
Route de l'Alaska (Colombie-Britannique)

Projet n° R.103164.001

Avril 2022

## APPROUVÉ PAR :

  
\_\_\_\_\_  Digitally signed by: Burger, Mark  
DN: CN = Burger, Mark C = CA O = GC OU = PWGSC-TPSGC  
Date: 2022.07.05 17:14:59 -07'00'

Gestionnaire régional p.i., SAG \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**Kingsley, Jeff**  Digitally signed by: Kingsley, Jeff  
DN: CN = Kingsley, Jeff C = CA O = GC OU = PWGSC-TPSGC, GTIS-SGT1  
Date: 2022.07.06 08:11:12 -07'00'

Coordonnateur de la sécurité sur les chantiers \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

## APPEL D'OFFRES :

**Greer, Trevor**  Digitally signed by: Greer, Trevor  
DN: CN = Greer, Trevor C = CA O = GC OU = PWGSC-TPSGC  
Date: 2022.07.05 14:50:24 -07'00'

Gestionnaire de projet \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

<b>Divisions du devis</b>		<b>Sections</b>	<b>Nombre de pages</b>
Section 1	01 11 00	Directives générales	2
	01 14 00	Restrictions relatives aux travaux	4
	01 25 20	Mobilisation et démobilitation	1
	01 31 00	Gestion et coordination du projet	4
	01 32 18	Ordonnancement des travaux – Diagramme à barres (GANTT)	3
	01 33 00	Documents et échantillons à soumettre	7
	01 35 31	Procédures spéciales – Régulation de la circulation	5
	01 35 33	Santé et sécurité	10
	01 35 43	Protection de l'environnement	17
	01 52 00	Installations de chantier	2
	01 59 10	Baraquement de chantier	1
	01 77 00	Procédures de clôture	2
Section 2	02 61 33	Matières dangereuses	4
Section 3	32 01 18.02	Colmatage par pulvérisation non structurel	3
Dessin	R.103164.001-01	Diagramme des lignes – Emplacements des puits	1
Documentation supplémentaire		Formulaire d'évaluation préliminaire des dangers	4
		Plan de protection de l'environnement (PPE)	3
		Confirmation des principales responsabilités de l'entrepreneur principal en vertu du règlement sur la santé et la sécurité au travail de Worksafe BC et de la <i>Worker's Compensation Act</i> .	1

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Contenu de la section
- .1 Priorité
  - .2 Sections connexes
  - .3 Titre et description des travaux
  - .4 Méthode de contrat
  - .5 Calendrier de travail et limitation des fonds
  - .6 Accès au site
  - .7 Utilisation des lieux par l'entrepreneur
  - .8 Occupation des lieux par le maître de l'ouvrage
- 1.2 Priorité
- .1 Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le gouvernement fédéral, les sections de la Division 01 ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis de projet.
- 1.3 Section connexe
- .1 Section 01 14 00 – Restrictions visant les travaux
  - .2 Section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre
- 1.4 Description des travaux et emplacement du projet
- Dans le cadre de ce projet, l'entrepreneur aura à calfeutrer des fissures à divers endroits du km 555 au km 968 de la route de l'Alaska (Colombie-Britannique). Fort Nelson est situé au km 455; Watson Lake est situé au km 976.
- Les travaux comprennent, entre autres ce qui suit :
- .1 Réparer les fissures et les défaillances transversales et longitudinales sur le revêtement des traitements bitumineux de surface de la route.
    - .1 L'entrepreneur devra enlever tous les débris de la route, notamment les roches, la saleté, le sable ou tout autre matériau nuisible.
    - .2 Il devra appliquer un liant d'asphalte comme couche d'accrochage avec un mélange de liant d'asphalte et de granulats concassés.
    - .3 Il devra compacter ce mélange.
    - .4 Il obtiendra les granulats concassés d'une source qui ne relève pas de l'autorité de la route de l'Alaska. Le coût des granulats se rattache au prix unitaire du « colmatage des fissures ».
  - .2 L'entrepreneur devra assurer le contrôle de la circulation pendant les travaux.
  - .3 L'entrepreneur doit fournir des relevés quotidiens de la quantité d'huile pulvérisée, des mètres cubes de gravier utilisés et des mètres linéaires compactés. Il faut indiquer les emplacements en précisant la borne kilométrique de la route de l'Alaska.
- 1.5 Type de contrat
- .1 Les travaux doivent faire l'objet d'un contrat à prix unitaire.
- Calendrier de travail et limitation des fonds
- .1 Les travaux visés par le présent contrat doivent être terminés d'ici le 25 septembre 2022.

- 
- 1.7 Accès au chantier
- .1 Maintenir et contrôler la circulation publique dans la zone de construction conformément à la section 01 35 31 Procédures spéciales : Contrôle de la circulation.
  - .2 Permettre au représentant ministériel et à ses experts-conseils d'accéder sans restriction à toutes les phases des travaux.
  - .3 Maintenir en tout temps l'accès des pompiers, de la police et des services d'urgence sur la route.
  - .4 Maintenir l'accès aux installations privées, publiques et commerciales pendant la durée du contrat.
- 1.8 Utilisation des lieux par l'entrepreneur
- .1 L'entrepreneur doit limiter son utilisation des lieux aux travaux, à l'entreposage et à l'accès, afin de permettre ce qui suit :
    - .1 Occupation des lieux par le maître de l'ouvrage;
    - .2 Usage public.
- 1.9 Occupation des lieux par le maître de l'ouvrage
- .1 Le maître de l'ouvrage occupera les lieux pendant toute la durée des travaux de construction et poursuivra ses activités normales durant cette période.
  - .2 L'entrepreneur devra collaborer avec le maître de l'ouvrage à l'établissement du calendrier des travaux, de manière à réduire les incompatibilités et à faciliter l'utilisation des lieux par ce dernier.

## PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 Sans objet .1 Sans objet

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

- 3.1 Sans objet .1 Sans objet

**FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Priorité
- .1 Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le gouvernement fédéral, les sections de la Division 01 ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis de projet.
- 1.2 Sections connexes
- .1 Section 01 32 18 – Ordonnancement des travaux – diagramme à barres (GANTT).
  - .2 Section 01 35 31 – Procédures spéciales : Contrôle de la circulation
  - .3 Section 01 35 43 – Protection de l'environnement
- 1.3 Services existants
- .1 Informer le représentant ministériel et les entreprises de services publics de l'interruption prévue des services et obtenir les autorisations requises.
  - .2 S'il faut exécuter des piquages sur les réseaux existants ou des raccordements à ces réseaux, aviser le représentant ministériel 48 heures avant le moment prévu d'interruption des services électriques ou des systèmes mécaniques. Veiller à ce que la durée des interruptions soit aussi courte que possible. Prévoir les interruptions après les heures normales de travail des occupants, de préférence la fin de semaine.
  - .3 Assurer la circulation des piétons et des véhicules.
- 1.4 Utilisation des chantiers
- .1 Les chantiers seront précisés par le représentant ministériel et ne seront utilisés que pour les besoins des travaux. Les chantiers seront mis à la disposition de l'entrepreneur pour son utilisation exclusive pour la durée des travaux, à moins de mention contraire dans les documents contractuels.
  - .2 Pendant que les chantiers sont sous le contrôle de l'entrepreneur, l'entrepreneur est entièrement responsable de la sécurité des chantiers et des travaux.
  - .3 L'entrepreneur doit garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de déchets et de rebuts, quelle qu'en soit la source. La neige et la glace doivent être éliminées au besoin par l'entrepreneur aux fins d'exécution et d'inspection des travaux.
  - .4 L'entrepreneur doit fournir des installations sanitaires pour ses effectifs, conformément aux règlements et aux procédures de protection environnementale de ce projet. L'entrepreneur doit afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales et gardera les lieux propres.
  - .5 Si l'entrepreneur cause des dommages sur le chantier, il doit les réparer à ses frais.
  - .6 L'entrepreneur pourra travailler 24 heures par jour, sept jours par semaine, avec les restrictions suivantes :
    - .1 Aucun transport de matériaux par mauvais temps.
- 1.5 Travaux effectués dans les voies navigables et à proximité de celles-ci
- .1 Tous les éléments des travaux doivent être réalisés conformément à la section 01 35 43 Protection de l'environnement.
  - .2 L'entrepreneur est responsable de l'aménagement et de la fourniture d'un accès de construction à l'ouvrage, tel qu'approuvé par le représentant ministériel.

### 1.6 Accès aux propriétés adjacentes

- .1 Les opérations de construction doivent être menées de manière à causer le moins d'inconvénients possible au public et aux propriétaires des terrains adjacents. L'accès existant à la propriété doit être maintenu dans la mesure du possible et si un nouvel accès doit être fourni, tout doit être mis en œuvre pour fournir le nouvel accès avant la suppression de l'accès existant.

### 1.7 Services publics

- .1 Il y a des services publics actifs dans l'emprise de l'autoroute.
- .2 Les emplacements des services publics indiqués ne sont pas nécessairement exacts et il n'y a aucune garantie que tous les services publics existant dans les limites du chantier ont été indiqués sur les dessins.
- .3 Si le représentant ministériel détermine que les services publics touchés par les travaux permanents seront déplacés par d'autres entrepreneurs, l'entrepreneur doit collaborer et coordonner, au besoin, avec les autres entrepreneurs engagés dans les opérations de déplacement des services publics sur le chantier.
- .4 L'entrepreneur doit établir et maintenir un contact direct et continu avec les propriétaires ou les exploitants de tous les services publics qui peuvent nuire aux travaux. L'entrepreneur doit collaborer avec eux à tout moment et sur tous les lieux de travail. L'entrepreneur doit tenir le représentant ministériel au courant de toutes les communications avec les entreprises de services publics et les autorités.
- .5 L'entrepreneur doit aviser le représentant ministériel et les entreprises de services publics au moins sept (7) jours à l'avance de toute activité susceptible de nuire au fonctionnement de ces services publics.
- .6 Lorsqu'il travaille à proximité de services publics, l'entrepreneur doit localiser ces services et exposer ceux qui peuvent être touchés par les travaux, en utilisant la main-d'œuvre au besoin.
- .7 L'entrepreneur doit évaluer l'incidence possible de ses activités sur tous les services publics et doit protéger, détourner, soutenir temporairement ou déplacer, ou traiter autrement de manière appropriée ces services publics pour s'assurer qu'ils sont préservés.
- .8 L'entrepreneur doit immédiatement signaler tout dommage aux services publics au représentant ministériel et à la société ou à l'autorité de services publics touchée et prendre rapidement les mesures correctives nécessaires, sans frais supplémentaires pour le maître de l'ouvrage.

### 1.8 Enquête sur l'état actuel de la propriété

- .1 En déposant une soumission, l'entrepreneur confirme qu'il a inspecté les lieux et qu'il est au courant de l'état de la propriété ayant une incidence sur l'exécution des travaux.
- .2 L'entrepreneur doit surveiller régulièrement l'état du chantier et des biens qui s'y trouvent ou qui y sont contigus pendant toute la période de construction et doit immédiatement aviser le maître de l'ouvrage si une détérioration de l'état est détectée. Cette surveillance doit porter sur toutes les caractéristiques et propriétés pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, les bâtiments, les structures, les routes, les murs, les clôtures, les pentes, les égouts, les ponceaux et les zones paysagées.
- .3 Le représentant ministériel peut faire un relevé et consigner l'état du chantier et des biens situés sur le chantier ou attenants à celui-ci avant le début des travaux de construction par l'entrepreneur, mais il n'en est pas tenu. Sur demande, le représentant ministériel fournira une copie des dossiers d'enquête à

l'entrepreneur à titre de référence.

- .4 Lorsqu'il reçoit des dossiers d'enquête, l'entrepreneur doit s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des dossiers d'enquête fournis par le représentant ministériel pour toute zone avant de commencer la construction dans cette zone. Le début des travaux de construction dans une zone quelconque doit être interprété comme signifiant que l'entrepreneur a accepté ces dossiers d'enquête comme étant un enregistrement fidèle de l'état existant avant la construction.
- .5 Le fait que le représentant ministériel fournisse les dossiers d'un relevé de l'état actuel ne limite ni ne restreint en rien la responsabilité de l'entrepreneur de prendre les précautions nécessaires pour éviter d'endommager tous les biens situés à l'intérieur ou à proximité du chantier, que ces biens soient couverts ou non par l'enquête.

#### 1.9 Protection des personnes et des biens

- .1 L'entrepreneur doit respecter tous les règlements en matière de sécurité applicables de la Worker's Compensation Board de la Colombie-Britannique, y compris, sans s'y limiter, ses règlements en matière de santé et de sécurité industrielles, ses règlements en matière de secourisme industriel et ses règlements concernant le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- .2 L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions et les mesures nécessaires afin d'éviter les blessures ou les préjudices aux personnes et à la propriété sur le chantier et à proximité de celui-ci.
- .3 L'entrepreneur prendra, dans les plus brefs délais, toutes les mesures nécessaires (réparation, remplacement ou dédommagement) en cas de perte ou de dommage causé par l'entrepreneur à tout bien.

#### 1.10 Utilisation des zones publiques

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que ses véhicules et ses équipements ne causent pas de nuisance dans les zones publiques. Tous les véhicules et le matériel qui quittent le chantier et s'engagent sur les voies publiques doivent être débarrassés de la boue et de la saleté qui adhèrent à la carrosserie et aux roues du véhicule. Tous les véhicules arrivant au chantier ou le quittant et transportant des matériaux doivent être chargés de manière à éviter que des matériaux ou des débris ne tombent sur la chaussée et, lorsque le contenu risque d'être emporté par le vent pendant le transport, ces chargements doivent être recouverts de bâches ou d'autres couvertures appropriées. Les déversements de matériaux, y compris les pierres et les débris provenant de camions chargés, doivent être enlevés ou nettoyés immédiatement par l'entrepreneur, sans frais pour le maître de l'ouvrage. Toutes les activités doivent être conformes à la section 01 35 43 – Protection de l'environnement et au plan de protection de l'environnement préparé par l'entrepreneur pour le projet. Les unités de transport sur la route de l'Alaska ne doivent pas dépasser les limites légales de charge sur la route. Les voies de circulation de la route de l'Alaska demeurent une route publique assujettie aux règles et aux lois relatives aux routes publiques de la province de la Colombie-Britannique. L'entrepreneur doit s'assurer que tout le matériel accédant à la route respecte toutes les exigences relatives aux véhicules circulant sur les routes publiques de la province.

### 1.11 Personnel de surveillance

- .1 Dans les cinq jours suivant l'annonce de l'octroi du contrat, l'entrepreneur doit soumettre au représentant ministériel la confirmation des noms des membres du personnel de supervision et des autres employés clés désignés pour être affectés au contrat.

Les membres du personnel suivant doivent être inclus dans la liste :

- .1 Directeur des travaux;
- .2 Représentant de la sécurité.

Le personnel susmentionné doit s'acquitter des tâches suivantes :

- .1 Le directeur des travaux doit être employé à temps plein et doit être présent sur le chantier chaque jour ouvrable où des travaux sont exécutés, depuis le début des travaux jusqu'à l'exécution totale des travaux;
- .2 Le directeur des travaux nommera un directeur des travaux adjoint qui aura l'autorité du directeur des travaux en l'absence de ce dernier;
- .3 Le représentant pour la sécurité doit posséder une expérience en matière de sécurité dans le domaine de la construction générale. Les fonctions englobent toutes les questions relatives aux activités de sécurité depuis le début des travaux jusqu'à l'achèvement total des travaux.

### 1.12 Signalisation de chantier

- .1 Mis à part les panneaux réglementaires ou d'avertissement, aucun autre panneau ni aucune autre affiche ne peut être installé sur le chantier.
- .2 Les panneaux et les avis de sécurité ainsi que les instructions doivent être fournis par l'entrepreneur. Les symboles graphiques doivent être de qualité diamant et conformes à la norme CAN3-Z321.
- .3 Garder les panneaux et les avis approuvés en bon état pendant toute la durée des travaux et les enlever du chantier une fois ces derniers terminés, ou avant si le représentant ministériel le demande.
- .4 La signalisation doit être coordonnée avec les autres entrepreneurs.

## PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 Sans objet .1 Sans objet.

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

- 3.1 Sans objet .1 Sans objet

**FIN DE LA SECTION**

---

**PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Contenu de la section .1 Mobilisation et démobilitation
- 1.2 Sections connexes .1 Section 01 59 10 Baraquement de chantier
- 1.3 Description .1 Comprend les travaux et opérations préparatoires, y compris, mais sans s'y limiter, ceux nécessaires au déplacement du personnel, de l'équipement, du baraquement de chantier, des bâtiments, des ateliers, des bureaux, des fournitures et des accessoires vers le site de travail et depuis celui-ci.
- 1.4 Mesure pour le paiement .1 La mobilisation et la démobilitation sont payées en une somme forfaitaire, qui ne doit pas dépasser 5 % de la valeur du contrat soumis, et 50 % seront payés lorsque la mobilisation sur le site sera terminée.  
.2 Le reste du prix forfaitaire du contrat pour la mobilisation et la démobilitation sera payé lorsque les travaux seront terminés et que tous les matériaux, l'équipement, le baraquement de chantier, les bâtiments, les ateliers, les bureaux et les autres installations auront été retirés du site et que le site aura été nettoyé et laissé dans un état satisfaisant pour le représentant ministériel et tous les autres organismes compétents.

**PARTIE 2 – PRODUITS**

- 2.1 Sans objet .1 Sans objet.

**PARTIE 3 – EXÉCUTION**

- 3.1 Sans objet .1 Sans objet

**FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Contenu de la section
- .1 La coordination des travaux, les réunions d'avancement, les calendriers, les soumissions et les procédures de clôture.
- 1.2 Sections connexes
- .1 Section 01 11 00 – Instructions générales
  - .2 Section 01 32 18 – Ordonnancement des travaux – diagramme à barres (GANTT)
  - .3 Section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre
  - .4 Section 01 35 43 – Protection de l'environnement
  - .5 Section 01 52 00 – Installations de chantier
- 1.3 Coordination
- .1 Assurer la coordination des calendriers d'avancement des travaux, du dépôt des documents et des échantillons, de l'utilisation du chantier, des services publics temporaires, de l'érection des installations de chantier et de la réalisation des travaux de construction, et l'avancement des travaux réalisés par d'autres entrepreneurs et par le maître de l'ouvrage, selon les instructions du représentant ministériel.
- 1.4 Réunions de projet
- .1 Organiser et administrer les réunions hebdomadaires du projet tout au long de l'avancement des travaux, tel que déterminé par le représentant ministériel.
  - .2 Prévoir et administrer les réunions de pré-installation lorsque cela est indiqué dans les sections et lorsque cela est nécessaire pour coordonner les travaux connexes ou touchés.
  - .3 Préparer l'ordre du jour des réunions.
  - .4 Aviser par écrit le représentant ministériel de la tenue d'une réunion quatre jours avant la date prévue.
  - .5 Prévoir un local ou autre espace pour la tenue des réunions et prendre les arrangements nécessaires.
  - .6 Présider les réunions.
  - .7 Rédiger les procès-verbaux. Y indiquer toutes les questions et les décisions importantes. Préciser les mesures prises par les différentes parties.
  - .8 Faire des copies du compte rendu et les distribuer aux participants, aux parties concernées absentes de la réunion, ainsi qu'au représentant ministériel, dans les trois jours qui suivent la réunion.
- 1.5 Organisation et démarrage des travaux
- .1 Dans les sept (7) jours suivant l'attribution du contrat, organiser une réunion des intervenants au contrat afin de discuter des procédures administratives et de définir les responsabilités de chacun.
  - .2 Doivent être présents à cette réunion des représentants principaux du maître de l'ouvrage, du représentant ministériel, de l'entrepreneur, les sous-traitants principaux, les inspecteurs de chantier et les surveillants.
  - .3 Déterminer le moment et l'emplacement de la réunion et aviser les parties concernées au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.
  - .4 Avant la signature de la convention, y incorporer les modifications aux documents contractuels sur lesquelles les parties se sont entendues.
  - .5 L'ordre du jour devra comprendre ce qui suit :
    - .1 Désignation des représentants officiels des participants aux travaux;
    - .2 Calendrier des travaux, calendrier d'avancement conformément à la section 01 32 18;

- .3 Exigences concernant les installations temporaires, les bureaux, les remises et installations d'entreposage, les services publics et les clôtures conformément à la section 01 35 43;
- .4 Procédures de sûreté et sécurité sur le chantier, conformément à la section 01 52 00;
- .5 Modifications proposées, autorisations de modification, procédures, approbations requises, pourcentages de marge permis, prolongations de délais, heures supplémentaires et autres modalités administratives;
- .6 Matériaux fournis par le maître de l'ouvrage;
- .7 Demandes d'acomptes mensuels, procédures administratives, photos, et retenues;
- .8 Assurances et relevés des polices.
- .6 Respecter les zones désignées par le représentant ministériel, sur le chantier, pour les bureaux et remises de chantier, pour l'accès au chantier, pour la circulation et pour le stationnement.
- .7 Pendant les travaux de construction, coordonner l'utilisation de l'emplacement et des installations en suivant les modalités établies par le représentant ministériel concernant les communications internes : les documents à présenter, les rapports et les dossiers, les calendriers, la coordination des plans, les recommandations, l'éclaircissement des ambiguïtés et la résolution des problèmes.
- .8 Se conformer aux instructions du représentant ministériel relativement à l'utilisation des services publics et des installations de chantier temporaires.
- .9 Coordonner les travaux de génie et d'implantation sur place avec le représentant ministériel.

#### 1.6 Documents sur place

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
  - .1 Dessins contractuels;
  - .2 Devis;
  - .3 Addenda;
  - .4 Examen des dessins d'atelier et de la conception du mélange d'asphalte;
  - .5 Instructions du fabricant concernant l'installation et l'application;
  - .6 Autorisations de modification;
  - .7 Autres modifications apportées au contrat;
  - .8 Plan de gestion de la circulation;
  - .9 Plan de sécurité;
  - .10 SIMDUT;
  - .11 Rapports des essais effectués sur place;
  - .12 Exemplaire du calendrier d'exécution approuvé;
  - .13 Conditions de travail et grilles salariales;
  - .14 Éditions actuelles applicables des règlements et des arrêtés municipaux;
  - .15 Tous les permis et licences fédéraux applicables;
  - .16 Tous les permis et licences provinciaux applicables.

#### 1.7 Calendrier

- .1 Soumettre au représentant ministériel un calendrier préliminaire de l'avancement des travaux, conformément à la section 01 32 18, coordonné avec le calendrier du projet du maître de l'ouvrage.
- .2 Une fois que le calendrier d'avancement des travaux a été examiné, le modifier en conformité avec le calendrier général révisé et le soumettre à nouveau.
- .3 Durant l'exécution des travaux, revoir et soumettre de nouveau le calendrier, selon les indications du représentant ministériel.

- 1.8 Réunions sur l'avancement des travaux de construction
- .1 Pendant le déroulement des travaux et avant l'achèvement du projet, prévoir des réunions hebdomadaires sur l'avancement des travaux.
  - .2 Doivent être présents à ces réunions, l'entrepreneur, les principaux sous-traitants participant aux travaux ainsi que le représentant ministériel.
  - .3 Aviser les parties au moins sept (7) jours avant la tenue des réunions.
  - .4 Rédiger le compte rendu de ces réunions et le transmettre aux participants ainsi qu'aux parties concernées absentes de celles-ci, dans les cinq (5) jours qui suivent la tenue de ces réunions.
  - .5 L'ordre du jour devra comprendre ce qui suit :
    - .1 Lecture et approbation du compte rendu de la réunion précédente;
    - .2 Examen de l'avancement des travaux depuis la réunion précédente;
    - .3 Observations sur place, problèmes et conflits;
    - .4 Problèmes ayant des répercussions sur le calendrier des travaux;
    - .5 Examen des calendriers de livraison de produits fabriqués hors chantier;
    - .6 Procédures et mesures correctives visant à rattraper les retards pour permettre le respect du calendrier du projet;
    - .7 Révision du calendrier des travaux;
    - .8 Examen du calendrier d'avancement, pour la prochaine période des travaux;
    - .9 Révision du calendrier de soumission des documents et des échantillons requis; accélération du processus au besoin;
    - .10 Maintien des normes de qualité, examen des résultats des tests;
    - .11 Examen des modifications proposées et leurs possibles répercussions sur le calendrier des travaux et sur la date d'achèvement de ceux-ci;
    - .12 Examen des questions de sûreté et de sécurité des lieux;
    - .13 Autres questions;
    - .14 Date de la prochaine réunion.
- 1.9 Documents / échantillons à soumettre
- .1 Fournir les fiches techniques de produits conformément à la section 01 33 00 en vue d'assurer leur conformité avec les documents contractuels.
  - .2 Soumettre les demandes de paiement en vue de leur vérification et de leur transmission au représentant ministériel.
  - .3 Soumettre les demandes d'interprétation des documents contractuels et obtenir les instructions pertinentes par l'intermédiaire du représentant ministériel.
  - .4 Traiter toute substitution proposée par le représentant ministériel.
  - .5 Traiter les ordres de modification par l'intermédiaire du représentant ministériel.
  - .6 Fournir les documents à soumettre à l'achèvement des travaux ainsi que les rapports des inspections préliminaires en vue de leur vérification et de leur transmission au représentant ministériel.
- 1.10 Procédures de clôture
- .1 Aviser le représentant ministériel au moment où les travaux ont atteint l'étape d'achèvement substantiel.
  - .2 Accompagner le représentant ministériel durant l'inspection préliminaire visant à dresser la liste des éléments ou des travaux devant être corrigés ou parachevés.
  - .3 Respecter les instructions du représentant ministériel concernant les corrections devant être apportées aux éléments ou aux travaux mentionnés dans le certificat d'achèvement substantiel.

- .4 Informer le représentant ministériel des instructions reçues relativement à l'achèvement des éléments et lots de travaux, par suite de l'inspection finale effectuée par le représentant ministériel.

PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.2 Sans objet .1 Sans objet

PARTIE 3 – EXÉCUTION

- 3.1 Sans objet .1 Sans objet

**FIN DE LA SECTION**

---

## PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Priorité

- .1 Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le gouvernement fédéral, les sections de la Division 01 ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis de projet.

### 1.2 Procédures de mesure

- .1 Les coûts liés à la fourniture d'ordonnancement des travaux sont jugés accessoires aux travaux et aucun paiement supplémentaire ne sera versé.

### 1.3 Définitions

- .1 **Activité** : Travail déterminé exécuté dans le cadre d'un projet. Une activité a normalement une durée prévue, un coût prévu et des besoins en ressources prévus. Les activités peuvent être subdivisées en tâches.
- .2 **Calendrier d'exécution** : Dates fixées pour l'exécution des activités et l'atteinte des jalons. Programme dynamique et détaillé des tâches ou activités nécessaires à l'atteinte des jalons d'un projet. Le processus de suivi et de contrôle repose sur le calendrier d'exécution pour la réalisation et le contrôle des activités; c'est lui qui définit les décisions qui seront prises pendant toute la durée du projet.
- .3 **Diagramme à barres (GANTT)**. Représentation graphique de l'information liée au calendrier d'exécution du projet. Dans le diagramme à barres habituel, les activités ou les autres éléments du projet sont présentés de haut en bas, à gauche du diagramme, tandis que les dates sont présentées en haut, de gauche à droite; la durée de chaque activité est indiquée par des segments horizontaux placés entre les dates. Le diagramme à barres devrait être établi à partir de MS Project ou d'un logiciel compatible.
- .4 **Durée** : Nombre requis de périodes de travail (sauf les congés et les autres périodes chômées) pour l'exécution d'une activité ou d'un autre élément du projet. La durée est habituellement exprimée en jours ouvrables ou en semaines de travail.
- .5 **Jalon** : Événement important dans la réalisation du projet, correspondant le plus souvent à l'achèvement d'un produit livrable important.
- .6 **Plan directeur** : Programme sommaire indiquant les principales activités et les jalons-clés.
- .7 **Référence de base** : Plan initial approuvé pour un projet, prenant en compte les modifications approuvées de la portée du projet.
- .8 **Semaine de travail** : Semaine de sept jours, du lundi au dimanche, définissant les jours ouvrables aux fins de la soumission du diagramme à barres (diagramme de GANTT).
- .9 **Système de planification, de suivi et de contrôle de projet** : Système global géré par le représentant ministériel et visant à assurer le suivi de l'exécution des travaux en regard d'étapes ou de jalons déterminés.

### 1.4 Exigences

- .1 S'assurer que le plan directeur et le calendrier détaillé sont exploitables et respectent la durée prescrite du contrat.
- .2 Le plan directeur doit prévoir la réalisation des travaux selon les étapes prescrits, dans le délai convenu.

- 
- .3 Limiter la durée des activités à vingt (20) jours ouvrables, environ, afin de permettre l'établissement de rapports d'avancement.
  - .4 L'attribution du contrat ou la date de début des travaux, la cadence d'avancement des travaux, la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et du certificat d'achèvement définitif constituent des étapes définies du projet et sont des conditions essentielles du contrat.
  - .5 Inclure les exigences de la section 01 14 00, Restrictions relatives aux travaux
- 1.5 Documents et échantillons à soumettre
- .1 Soumettre au représentant ministériel, au plus tard sept (7) jours ouvrables après l'attribution du marché, un diagramme à barres (diagramme de GANTT) qui servira de plan directeur et qui sera utilisé pour la planification et le suivi des travaux, et pour la production de rapports d'avancement.
  - .2 Soumettre le calendrier d'exécution au représentant ministériel au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'acceptation du plan directeur. Dans les sept (7) jours suivant l'attribution du contrat, organiser une réunion des intervenants au contrat afin de discuter des procédures administratives et de définir les responsabilités de chacun.
- 1.6 Jalons du projet
- .1 Les jalons du projet constituent des cibles provisoires pour le calendrier d'exécution du projet :
    - .17 Achèvement substantiel d'ici le 25 septembre 2022.
- 1.7 Plan directeur
- .1 Structurer le calendrier d'exécution de manière à permettre la planification, l'organisation et l'exécution ordonnées des travaux suivant le diagramme à barres (diagramme de GANTT).
  - .2 Le représentant ministériel examinera la référence, puis renverra les calendriers vérifiés dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.
  - .3 Si le calendrier est jugé inexploitable, le réviser puis le soumettre de nouveau au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'avoir reçu.
  - .4 Le calendrier révisé accepté deviendra le plan directeur, qui servira de référence pour les mises à jour.
- 1.8 Calendrier d'exécution
- .1 Élaborer un calendrier d'exécution détaillé à partir du plan directeur.
  - .2 Le calendrier d'exécution détaillé doit comprendre au moins les étapes correspondant aux activités ci-après :
    - .1 Adjudication du contrat;
    - .2 Présentation de ce qui suit :
      - .1 dessins d'atelier,
      - .2 Conception du mélange de béton bitumineux;
    - .3 Mobilisation et préparation des zones de transit;
    - .4 Terrassement de mise à niveau;
    - .5 Pavage;
    - .6 Nettoyage et démobilitation du site.

1.9 Rapports sur le calendrier d'exécution

- .1 Mettre le calendrier d'exécution à jour une (1) fois par mois, de manière à ce qu'il reflète les modifications aux activités, l'achèvement des activités ainsi que les activités en cours d'exécution.
- .2 Joindre au calendrier d'exécution un rapport narratif qui indique l'état d'avancement des travaux, qui compare l'état d'avancement par rapport au calendrier de référence, et qui présente les prévisions courantes, les aspects problématiques, les retards prévus, les répercussions de ces éléments et les mesures d'atténuation possibles.

1.10 Réunions de projet

- .1 Discuter du calendrier d'exécution lors des réunions périodiques tenues sur le chantier; cerner les activités qui sont en retard et prévoir des moyens pour rattraper ces retards. Sont considérées comme étant en retard les activités dont la date de début ou la date de fin dépassent les dates respectives approuvées figurant au calendrier de référence.
- .2 Discuter également des retards dus aux intempéries et négocier les mesures visant à les rattraper.

PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 Sans objet .1 Sans objet

PARTIE 3 – EXÉCUTION

- 3.1 Sans objet .1 Sans objet

**FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Contenu de la section

- .1 Dessins d'atelier et données sur la production
- .2 Certificats et procès-verbaux
- .3 Documents à fournir par l'entrepreneur
  - .1 Documents de prémobilisation.
  - .2 Documents à soumettre sur la phase de construction
  - .3 Documents à soumettre sur la réalisation des projets

### 1.2 Sections connexes

- .1 Section 01 32 18 – Ordonnancement des travaux
- .2 Section 01 35 33 – Exigences en matière de santé et sécurité
- .3 Section 01 35 43 – Protection de l'environnement

### 1.3 Mesures administratives

- .1 Remettre au représentant ministériel les documents mentionnés aux fins d'examen. Les présenter dans un délai raisonnable et dans un ordre logique afin de ne pas retarder les travaux. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .2 Les travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents ne doivent pas être entrepris avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit terminée.
- .3 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques.
- .4 Lorsque des éléments ou renseignements ne sont pas disponibles en unités internationales du système métrique, les valeurs converties conviennent.
- .5 Examiner les documents et échantillons avant de les présenter au représentant ministériel. Par cette vérification préalable, l'entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
- .6 Aviser par écrit le représentant ministériel, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport

---

aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.

- .7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- .8 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le représentant ministériel ne dégage en rien l'entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.
- .9 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le représentant ministériel ne dégage en rien l'entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des documents contractuels.
- .10 Une copie de chaque soumission ayant fait l'objet d'un examen doit être conservée sur le chantier.

#### 1.4 Dessins d'atelier et fiches techniques

- .1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, dépliants et autres documents que doit fournir l'entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.
- .2 Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des ouvrages ou des éléments sont reliés ou raccordés à d'autres ouvrages ou à d'autres éléments, indiquer sur les dessins qu'il y a eu coordination des prescriptions, quelle que soit la section aux termes de laquelle les ouvrages ou les éléments adjacents seront fournis et installés. Faire des renvois aux devis et aux dessins d'avant-projet.
- .3 Il faut prévoir dix jours pour que le représentant ministériel examine chaque soumission.
- .4 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le représentant ministériel ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si les modifications apportées ont une incidence sur la valeur des travaux, il faut en aviser le représentant ministériel avant de commencer les travaux.
- .5 Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par le représentant ministériel en conformité avec les exigences des documents contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser le représentant ministériel par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
- .6 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi

---

contenant les renseignements suivants :

- .1 La date;
  - .2 La désignation et le numéro du projet;
  - .3 Le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
  - .4 La désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis;
  - .5 Toute autre donnée pertinente.
- .7 Les présentations doivent inclure :
- .1 La date de préparation et les dates de révision;
  - .2 La désignation et le numéro du projet;
  - .3 Le nom et l'adresse des personnes suivantes :
    - .1 Le sous-traitant,
    - .2 Le fournisseur,
    - .3 Le fabricant;
    - .4 L'estampille de l'entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents présentés ont été approuvés, que les mesures prises sur le terrain ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux documents contractuels;
    - .5 Les détails pertinents visant les portions de travaux concernées :
      - .1 Le façonnage,
      - .2 Les caractéristiques de performance,
      - .3 Les normes.
- .8 Distribuer des exemplaires des dessins d'atelier et des fiches techniques une fois que le représentant ministériel en a terminé la vérification.
- .9 Effectuer toutes les soumissions par le système de projet en ligne CentralCollab, sauf indication contraire du représentant ministériel.
- .10 Si aucun dessin d'atelier n'est exigé en raison de l'utilisation d'une production de fabrication standard, soumettre six (6) copies papier et une (1) copie électronique des fiches techniques ou de la documentation du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le représentant ministériel.
- .11 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux travaux.
- .12 En sus des renseignements courants, fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent aux travaux.

.13 Si, après examen par le représentant ministériel, aucune erreur ou omission n'est découverte ou si seules des corrections mineures sont apportées, les copies seront retournées et les travaux de fabrication et d'installation pourront être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, une copie annotée sera retournée, et les dessins d'ateliers corrigés devront être présentés de nouveau, selon la procédure susmentionnée, avant le début des travaux de fabrication et d'installation.

.14 L'examen des dessins d'atelier par SPAC vise uniquement à vérifier la conformité au concept général des données indiquées sur ces derniers. Cet examen ne signifie pas que SPAC approuve la conception détaillée inhérente aux dessins d'atelier; cette responsabilité doit être endossée par l'entrepreneur qui soumet les dessins d'atelier. Il ne doit pas non plus libérer l'entrepreneur des responsabilités relatives aux erreurs ou aux omissions relevées dans les dessins d'atelier ou des responsabilités liées au non-respect des exigences de fabrication et des documents contractuels. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, l'entrepreneur est responsable de la confirmation et de la corrélation des dimensions sur le chantier, des renseignements se rapportant uniquement aux processus de fabrication ou aux techniques de construction et d'installation, de même que de la coordination des travaux réalisés par les sous-traitants.

#### 1.5 Certificats et procès-verbaux

- .1 Soumettre les documents exigés par la Commission de la santé et de la sécurité au travail immédiatement après l'attribution du contrat.
- .2 Présenter les copies des polices d'assurance immédiatement après l'attribution du contrat.

#### 1.6 Documents à fournir par l'entrepreneur

- .1 Généralités
  - .1 La présente section décrit les plans, les programmes et les documents exigés, avant la mobilisation sur place et pendant la phase de construction.
- .2 Documents de prémobilisation
  - .1 Calendrier des soumissions et acceptation
    - .1 Soumettre les plans et programmes suivants au représentant ministériel pour examen au moins 10 jours avant la mobilisation sur le site du projet. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux sur place avant que le représentant ministériel n'ait autorisé par écrit l'acceptation des documents soumis. L'entrepreneur ne doit pas interpréter l'autorisation des documents soumis par le représentant ministériel comme une approbation d'une méthode ou d'une séquence particulière pour

l'exécution des travaux ou pour la résolution des problèmes de santé et de sécurité. L'autorisation des programmes ne libère pas l'entrepreneur de la responsabilité d'exécuter les travaux en stricte conformité avec les exigences des règlements fédéraux ou provinciaux et du présent devis, ni de protéger adéquatement la santé et la sécurité de tous les travailleurs participant au projet et de tous les membres du public qui peuvent être touchés par le projet. L'entrepreneur reste seul responsable de l'adéquation et de l'exhaustivité des programmes et des pratiques de travail ainsi que de leur respect :

- .1 Calendrier du projet, détaillant le calendrier des jours de travail et de la main-d'œuvre nécessaire pour réaliser chaque phase du projet (p. ex. mobilisation, séquence de construction, excavation, montage de l'acier, remblayage, reconstruction de la chaussée et démobilitation).
- .2 Chaîne de commandement de l'entrepreneur, avec la liste des principaux membres du personnel de l'entrepreneur, y compris les noms et les postes, les adresses, et les numéros de téléphone, de téléphone cellulaire et/ou de téléavertisseur. La liste doit également comprendre les noms et numéros de téléphone/cellulaire/téléavertisseur des personnes-ressources accessibles 24 heures sur 24 en cas d'urgence.
- .3 Plan de travail, décrivant les méthodes de construction prévues par l'entrepreneur, y compris, mais sans s'y limiter, les stratégies d'atténuation des effets sur l'environnement et le nombre prévu de personnes sur le site.
- .4 Plan d'accès à la construction, qui doit comprendre, sans s'y limiter, des dessins techniques et des procédures d'accès à toutes les zones des travaux.
- .5 Plans de protection de l'environnement (PPE), qui doivent répondre aux exigences de la section 01 35 43 – Protection de l'environnement.
- .6 Plan du site du baraquement de chantier, montrant la disposition des clôtures, des aires de stationnement et des bâtiments, et décrivant les installations pour le stockage des aliments et des déchets conformément à la section 01 35 43 – Protection de l'environnement. La superficie maximale du terrain de baraquement de chantier est de 50 m sur 50 m.

- .7 Programme de santé et de sécurité au travail –  
L'entrepreneur doit avoir un certificat de reconnaissance ou un programme de sécurité agréé, y compris un plan de santé et de sécurité propre au site, acceptable pour le représentant ministériel. Il doit le mettre en œuvre et le conserver pendant les travaux.

### .3 Documents à soumettre sur la phase de construction

- .1 Rapports d'étape mensuels conformément à la section 01 32 18 – Ordonnancement des travaux – Diagrammes à barres (GANTT).
- .2 Rapports d'inspection de contrôle de la qualité – L'entrepreneur doit tenir à jour un rapport d'inspection quotidien qui détaille les résultats de toutes les inspections de contrôle de la qualité effectuées par l'entrepreneur. Sur demande du représentant ministériel, tous les rapports doivent être mis à sa disposition aux fins d'examen. Un résumé de toutes les inspections de contrôle de la qualité effectuées à ce jour doit être soumis par l'entrepreneur avec chaque demande de paiement.
- .3 Dessins d'atelier – L'entrepreneur doit soumettre tous les dessins d'atelier nécessaires à la fabrication et à la réalisation des travaux au moins 30 jours avant la fabrication.
- .4 Photographies de l'avancement des travaux :
  - .1 Format électronique : Un ensemble de fichiers jpg, d'un minimum de trois mégapixels.
  - .5 Fréquence des soumissions : avant le début des travaux et mensuellement par la suite avec un état d'avancement, ou selon les directives du directeur des travaux ou du représentant ministériel.
  - .6 Soumettre une clé USB avec toutes les photos électroniques dans le cadre du dossier de clôture.
  - .7 Insérer des photos dans les rapports quotidiens/ mensuels et les identifier avec le nom et le numéro du projet.
  - .8 Rapports hebdomadaires de contrôle de la circulation détaillant tous les accidents de la circulation, les quasi-accidents, les perturbations de la circulation ou les schémas de circulation anormaux observés.
- .4 Documents à soumettre sur la réalisation des projets :
  - .1 Dessins d'enregistrement – L'entrepreneur doit soumettre des copies de tous les dessins de l'entrepreneur, révisés au besoin afin d'enregistrer toutes les modifications apportées aux travaux selon l'exécution, et l'entrepreneur doit soumettre un jeu de dessins du contrat clairement marqués pour enregistrer les modifications apportées aux travaux selon l'exécution.
  - .2 Dossiers de contrôle de la qualité – L'entrepreneur doit soumettre un ensemble relié et détaillé de dossiers de contrôle de la qualité du

projet.

PARTIE 2    PRODUITS

2.1 Sans objet

.1. Sans objet

PARTIE 3    EXÉCUTION

3.1 Sans objet

.1. Sans objet

**FIN DE LA SECTION**

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Contenu de la section
- .1 Sections connexes
  - .2 Exigences des organismes de réglementation
  - .3 Mesure du paiement
  - .4 Normes de référence
  - .5 Plan de gestion de la circulation
  - .6 Signalisation et dispositifs d'avertissement
  - .7 Protection et régulation de la circulation publique
  - .8 Exigences opérationnelles
  - .9 Restrictions quant au poids
- 1.2 Sections connexes
- .1 Section 32 01 18.02 – Colmatage par pulvérisation non structurel
- 1.3 Exigences des organismes de réglementation
- .1 Se conformer aux exigences des lois, des règlements et des ordonnances en vigueur régissant la circulation et l'utilisation des chaussées sur lesquelles il est nécessaire d'effectuer des travaux ou de transporter des matériaux ou de l'équipement.
- 1.4 Procédures de mesure
- .2 La mesure pour le paiement sera un montant forfaitaire.
- 1.5 Normes de référence
- .1 Manuel « Traffic Management Manual for Work on Roadways », distribué par la province de la Colombie-Britannique, ministère des Transports. S'assurer que la copie actuelle du manuel est disponible sur le site à tout moment.
  - .2 Aucune disposition de la présente section ne limite la responsabilité de l'entrepreneur d'assurer la sécurité de la circulation dans des situations de construction uniques ou variées.
- 1.6 Plan de gestion de la circulation
- .1 Fournir au représentant ministériel, pour examen et acceptation, un plan de gestion de la circulation. Le plan de gestion de la circulation doit fournir un plan complet et sans ambiguïté des stratégies d'adaptation de la circulation proposées à chaque étape des travaux. Le plan de gestion de la circulation doit être pleinement intégré aux plans et au calendrier de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux et doit être élaboré conformément à la dernière version du manuel « Traffic Management Manual for Work on Roadways » et aux exigences de la présente section.
  - .2 Le plan de gestion de la circulation doit être soumis au représentant ministériel pour examen et acceptation au moins dix (10) jours avant le début de tout travail ayant une incidence sur la circulation. Le représentant ministériel examinera le plan de gestion de la circulation (première soumission et, au besoin, les soumissions subséquentes) dans les sept (7) jours suivant la soumission. Après avoir examiné le plan, le représentant ministériel devra soit :
    - .1 Rejeter le plan et fournir des commentaires soulignant les changements requis ou les détails des informations

supplémentaires nécessaires. Une fois les modifications terminées, soumettre à nouveau le plan pour examen;

.2 Accepter le plan.

Si le plan est rejeté, l'entrepreneur doit apporter des modifications et soumettre à nouveau le plan pour examen et acceptation. Tout examen ou commentaire fourni par le représentant ministériel ne libère en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités en matière de gestion sûre et appropriée de la circulation. Aucun travail qui affecte la circulation ne sera autorisé tant que le plan de gestion de la circulation n'aura pas été accepté par le représentant ministériel.

- .3 L'entrepreneur doit prévoir du temps dans son calendrier pour les révisions et les modifications/soumissions révisées ultérieures.

## PARTIE 2 – PRODUITS

### 2.1 Dispositifs d'information et d'avertissement

- .1 Fournir de nouveaux panneaux, délinéateurs, barricades, cônes de signalisation et divers dispositifs d'avertissement, conformément au manuel « Traffic Management Manual for Work on Roadways ».

### 2.2 Marqueurs de circulation

- .2 Fournir des cônes de signalisation de type D, comme il est indiqué dans le manuel « Traffic Management Manual for Work on Roadways ». Avoir un minimum de cent (100) cônes de signalisation à utiliser sur le site avant le début des travaux.

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

### 3.1 Protection de la circulation publique

- .1 Lorsque des travaux sont effectués sur une chaussée en service :
- .1 Placer le matériel de manière à réduire au minimum l'encombrement de la voie et les dangers pour le public qui y circule;
  - .2 Regrouper l'équipement le plus possible, de préférence du même côté de la chaussée;
  - .3 Ne pas laisser de matériel stationné sur l'accotement ou sur la chaussée pendant la nuit.
- .2 Aucune voie de circulation ne doit être fermée sans l'autorisation du représentant ministériel. Avant de dévier la circulation, installer des panneaux et des dispositifs appropriés conformément aux instructions contenues dans le manuel « Traffic Management Manual for Work on Roadways ».
- .3 Garder la chaussée nivelée, exempte de nids-de-poule, et d'une largeur suffisante pour permettre l'utilisation du nombre requis de voies de circulation.
- .1 Les voies temporaires doivent avoir au moins 7 m dédiés de largeur lorsque la circulation dans la zone de travail et dans les déviations doit se faire dans les deux sens. Élargir la chaussée au besoin dans les virages afin d'offrir un espace suffisant pour que les camions de transport puissent se croiser en toute sécurité.
  - .2 Les voies temporaires doivent avoir au moins 5 m dédiés de largeur

lorsque la circulation dans la zone de travail et dans les déviations doit se faire dans un seul sens.

- .4 Aménager des voies temporaires ou de déviation bien nivelées, avec pancarte, et entretenues afin de permettre à la circulation de contourner le chantier.
- .5 Prendre des mesures pour éliminer la poussière selon les directives du représentant ministériel.
- .6 Construire une voie d'accès raisonnable au terrain bordant le chantier, et à toute autre zone indiquée, sauf s'il existe d'autres voies d'accès raisonnables autorisées par le représentant ministériel, et en assurer l'entretien.
- .7 Achever la nouvelle pente dès que possible après avoir perturbé la surface de la chaussée existante.

### 3.2 Signalisation et dispositifs d'avertissement

- .1 Fournir et installer des signaux, des feux clignotants et d'autres dispositifs du même genre destinés à indiquer la présence d'une zone de travaux ou de toute autre situation temporaire découlant de la réalisation des travaux et nécessitant une réaction ou un réflexe de la part de l'utilisateur de la route, et en assurer l'entretien comme il est indiqué dans le manuel « Traffic Management Manual for Work on Roadways ».
- .2 Placer les panneaux et autres dispositifs aux endroits recommandés dans le manuel « Traffic Management Manual for Work on Roadways ».
- .3 Les panneaux doivent être résistants au vent.
- .4 Avant le début des travaux, consulter le représentant ministériel afin de dresser avec lui une liste de la signalisation et des autres dispositifs nécessaires pour les travaux. Si la situation sur le chantier change, réviser la liste à la satisfaction du représentant ministériel.
- .5 Vérifier continuellement les dispositifs de contrôle de la circulation en place :
  - .1 En veillant, chaque jour, à ce que les panneaux soient lisibles, en bon état, pertinents et placés aux endroits appropriés. Nettoyer, réparer et remplacer les panneaux au besoin afin qu'ils soient clairs et qu'ils réfléchissent la lumière correctement;
  - .2 En retirant ou recouvrant les panneaux qui ne sont pas applicables aux conditions qui prévalent le jour même;
  - .3 Les feux d'arrêt peuvent être utilisés conjointement avec les véhicules pilotes uniquement si tout l'équipement est hors service et hors route et si une signalisation adéquate est en place;
  - .4 En affichant tous les tronçons terminés de plus de deux (2) km à 80 km/h.
- .6 S'assurer que les cônes de signalisation et les panneaux nécessaires sont mis en place avant de perturber la circulation sur les routes existantes.

### 3.3 Contrôle de la circulation publique

- .1 Assurer le contrôle de la circulation conformément au manuel « Traffic Management Manual for Work on Roadways ».
- .2 Signaleurs
  - .1 Fournir des signaleurs formés et compétents possédant un certificat de compétence valide reconnu par la Commission des accidents du travail.
  - .2 Fournir aux signaleurs l'équipement et les vêtements appropriés, comme il est indiqué dans le manuel « Traffic Management Manual for Work on Roadways ».
  - .3 Des signaleurs sont nécessaires dans les situations suivantes :

- 
- .1 Lorsque la circulation publique doit contourner des véhicules ou du matériel qui bloquent la chaussée, en totalité ou en partie;
  - .2 Lorsqu'il est nécessaire de mettre en place un système de circulation alternatif à sens unique dans une zone de travaux ou une autre aire nécessitant la fermeture d'une voie, où la circulation est dense, les vitesses d'approche élevées et le système de signalisation hors service;
  - .3 Lorsque des ouvriers ou de l'équipement sont à l'œuvre sur la chaussée, au-delà du sommet d'une pente, au détour d'une courbe prononcée ou à d'autres endroits où les usagers ne peuvent être autrement avertis de façon efficace;
  - .4 Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser des mesures de protection temporaires pendant l'installation ou l'enlèvement des dispositifs de signalisation;
  - .5 Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser des mesures de protection d'urgence en raison de l'impossibilité d'obtenir rapidement des dispositifs de signalisation;
  - .6 Dans tous les cas où les autres dispositifs de signalisation n'assurent pas une protection complète des ouvriers, du matériel et de la circulation publique;
  - .7 À chaque extrémité des zones de construction où il faut ouvrir le passage au moyen de véhicules-pilotes;
  - .8 Lorsque la circulation de construction traverse la chaussée.
- .3 Retards maximums de la circulation publique attribuables aux opérations de l'entrepreneur : 15 minutes à la station de signaleurs.
  - .4 Véhicules pilotes
    - .1 Fournir des véhicules pilotes. Équiper les véhicules pilotes de feux clignotants orange et de panneaux désignant clairement les véhicules comme véhicules pilotes dans les situations suivantes :
      - .1 Lorsque l'équipement travaille sur un tronçon de route de plus de 300 m ou plus court si la visibilité est limitée;
      - .2 Lorsque la circulation doit circuler sur une chaussée partiellement achevée ou sur des détours de plus de 300 m ou plus courts si la visibilité est limitée;
      - .3 Lorsqu'il est nécessaire d'instaurer une circulation à sens unique;
      - .4 Lorsque l'accès par le travail serait autrement dangereux.
- 3.4 Exigences opérationnelles
- .1 Conserver les conditions actuelles de circulation pendant la durée du contrat, sauf lorsque nécessaire pour les travaux de construction prévus au contrat et que des mesures ont été prises, conformément aux directives du représentant ministériel et après avoir reçu l'approbation de ce dernier, pour protéger et contrôler la circulation publique. Les conditions actuelles de circulation peuvent être limitées comme suit :
    - .1 Circulation alternée sur une seule voie;
    - .2 Limite de vitesse réduite à 50 km/h.
- 3.5 Restrictions de poids
- .1 Le Code de la route de la Colombie-Britannique, qui porte sur les limites de poids et la taille des véhicules, régit les charges à transporter sur les routes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites du contrat.

**FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

### **Mise à jour de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sur l'utilisation de l'amiante**

**Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, tous les contrats de TPSGC pour de nouvelles constructions et des travaux de réfection majeurs interdisent l'utilisation de matériaux contenant de l'amiante.**

### **COVID-19**

**Tous les entrepreneurs doivent se conformer au Protocole normalisé lié à la COVID-19 pour tous les chantiers de construction canadiens de l'Association canadienne de la construction, la réglementation provinciale et les directives relatives aux chantiers fédéraux.**

#### 1.1 Références

- .1 Gouvernement du Canada
  - .1 Modification de la partie II du *Code canadien du travail*;
  - .2 *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (tel que modifié).
- .2 *Code national du bâtiment du Canada* (tel que modifié).
  - .1 Partie 8, Mesures de sécurité sur les chantiers de construction et de démolition.
- .3 Code canadien de l'électricité (tel que modifié).
- .4 Normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) telles que modifiées :
  - .1 Norme CSA Z797-2018 – Règles d'utilisation des échafaudages d'accès;
  - .2 Norme CSA S269.1-2016 – Falsework for Construction Purposes (échafaudages aux fins de construction);
  - .3 CSA S350-M1980 (R2003), Code of Practice for Safety in Demolition of Structures (code de pratique pour la démolition sécuritaire de structures);
  - .4 Norme CSA Z1006-10 – Gestion du travail dans les espaces clos;
  - .5 Norme CSA Z462-F18, Sécurité électrique au travail.
- .5 Code national de prévention des incendies du Canada de 2015 (tel que modifié).
  - .1 Partie 5, Procédés et opérations dangereux, et Division B, le cas échéant.
- .6 Normes de l'American National Standards Institute (ANSI) telles que modifiées :
  - .1 Norme ANSI/ASSP A10.3-2013, Operations – Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems (opérations – exigences de sécurité pour les outils de fixation à charge explosive).
- .7 Province de la Colombie-Britannique :
  - .1 Workers Compensation Act, Part 3 – Occupational Health and Safety (loi sur les accidents du travail, partie 3, santé et sécurité au travail) (tel que modifié).
  - .2 *Occupational Health and Safety Regulation* (règlement sur la santé et la

sécurité au travail; tel que modifié).

- 1.2 Sections connexes
- .1 Se référer aux sections suivantes du Devis directeur national (DDN) actuel, selon les besoins :
    - .1 Section 01 11 00 – Instructions générales;
    - .2 Section 01 35 31 – Contrôle de la circulation;
    - .3 Section 02 61 33 – Matières dangereuses.
- 1.3 Protection par la Commission des accidents du travail
- .1 Respecter à la lettre la *Workers' Compensation Act* (loi sur les accidents du travail de la C.-B.), ses règlements et ses ordonnances d'application et toute modification applicable jusqu'à la fin des travaux.
  - .2 Maintenir la couverture de la Commission des accidents du travail pour toute la durée du marché, jusqu'à la date, inclusivement, de l'émission du certificat d'achèvement final.
- 1.4 Conformité aux règlements
- .1 Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) peut résilier le contrat sans obligations s'il estime que l'entrepreneur refuse de se plier à une exigence de la *Workers' Compensation Act* ou des *Occupational Health and Safety Regulations*.
  - .2 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tous les travailleurs sont qualifiés, compétents et certifiés pour effectuer le travail requis par la réglementation en vigueur (*Workers' Compensation Act* et *Occupational Health and Safety Regulations*).
- 1.5 Documents et échantillons à soumettre
- .1 Soumettre au représentant ministériel les documents énumérés pour examen conformément à la section 01 11 00.
  - .2 Les travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents ne doivent pas être entrepris avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit terminée.
  - .3 Les documents suivants doivent être présentés :
    - .1 Le plan de santé et sécurité des organisations;
    - .2 Le plan de sécurité propre au chantier ou le plan de santé et de sécurité;
    - .3 Des exemplaires des directives ou des rapports des inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail fédéraux ou provinciaux;
    - .4 Des exemplaires des rapports d'incidents et d'accidents;
    - .5 Toutes les fiches signalétiques du fournisseur et tout autre document requis conformément aux exigences du SIMDUT;
    - .6 Les procédures d'intervention en cas d'urgence.

- 
- .4 Le représentant ministériel examinera le plan de sécurité propre au chantier ou le plan de santé et de sécurité et les procédures d'urgence propres au chantier fournis par l'entrepreneur, et livrera ses commentaires à l'entrepreneur dans les cinq jours suivant la réception du plan. L'entrepreneur révisera le plan en conséquence et le soumettra de nouveau au représentant ministériel.
  - .5 Surveillance médicale : lorsque prescrit par une loi, un règlement ou un programme de sécurité, présenter un certificat de surveillance médicale pour le personnel sur le chantier avant le début des travaux et fournir au représentant ministériel des certificats supplémentaires pour tout nouvel employé qui travaille sur le chantier.
  - .6 Le plan de sécurité ou de santé et de sécurité du chantier et les versions révisées ne sont soumis au représentant ministériel qu'à titre d'information et aux fins de consultation. Ces documents ne doivent pas :
    - .1 Être interprétés comme l'approbation implicite du plan par le représentant ministériel;
    - .2 Être interprétés comme une garantie d'intégralité, d'exactitude et de conformité aux lois;
    - .3 Dégager l'entrepreneur de ses obligations légales d'assurer la santé et la sécurité au cours du projet.
- 1.6 Responsabilité
- .1 L'entrepreneur doit :
    - .1 Assumer la charge d'entrepreneur principal pour les travaux exécutés en vertu du présent contrat;
    - .2 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier, et assurer, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux;
    - .3 Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, dans les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité propre au chantier.
- 1.7 Coordonnateur de la santé et de la sécurité
- .1 Affecter un coordonnateur compétent et qualifié en matière de santé et de sécurité qui :
    - .1 Sera responsable de l'ensemble de la formation en santé et sécurité. À ce titre, il veillera à ce que le personnel qui n'a pas terminé avec succès la formation ne soit pas admis sur le site pour y effectuer des travaux;
    - .2 Sera responsable de la mise en œuvre, de l'application quotidienne et du contrôle du plan de sécurité propre au chantier ou du plan de santé et de sécurité;
    - .3 Sera sur place durant l'exécution des travaux;
    - .4 Possédera au moins deux ans d'expérience liée au travail sur des chantiers;
    - .5 Possédera une connaissance pratique des règlements applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

- 
- 1.8 Conditions générales
- .1 Fournir des barricades de sécurité et des lumières autour du chantier, selon les besoins, afin d'assurer un environnement de travail sûr pour les travailleurs et la protection de la circulation des piétons et des véhicules.
  - .2 Veiller à ce que les personnes non autorisées n'aient pas accès aux zones de construction délimitées à cette fin.
    - .1 Fournir les ressources nécessaires : utilisation de barrières, de clôtures, de signaux d'avertissement et d'éclairage temporaire, et recrutement d'employés pour le contrôle de la circulation;
    - .2 Veiller à sécuriser le chantier la nuit (ou affecter un gardien de sécurité) au besoin afin d'empêcher l'accès non autorisé au chantier.
- 1.9 Conditions relatives au projet ou au chantier
- .1 Le travail sur le chantier impliquera ce qui suit :
    - .1 Chantier où se trouvent plusieurs employeurs;
    - .2 Employés et grand public fédéral;
    - .3 Services électriques énergisés;
    - .4 Travail en hauteur;
    - .5 Dangers – L'évaluation préliminaire des dangers de TPSGC est incluse dans l'annexe du devis.
- 1.10 Autorisations des services publics
- .1 L'entrepreneur est entièrement responsable de la détection des canalisations de services publics et de l'obtention des autorisations nécessaires avant le début des travaux.
  - .2 L'entrepreneur ne se fier pas uniquement aux dessins de référence et autres renseignements fournis au sujet de l'emplacement des services publics.
- 1.11 Exigences réglementaires
- .1 Se conformer aux codes, aux lois, aux règlements administratifs, aux normes et aux règlements afin d'assurer la sécurité des activités effectuées sur le chantier.
  - .2 En cas d'incompatibilité entre les dispositions des autorités susmentionnées, la disposition la plus stricte s'appliquera. En cas de différend quant à ce qui constitue la disposition la plus rigoureuse, le représentant ministériel décidera des mesures à prendre.
- 1.12 Permis de travail
- .1 Obtenir les permis spécialisés liés au projet avant le début des travaux.
- 1.13 Soumission de l'avis de projet
- .1 Avant le début des travaux, l'entrepreneur général doit soumettre l'avis de projet aux autorités provinciales compétentes. (Un avis de projet doit être donné pour tous les projets de construction.)

- 
- .2 Il doit fournir au représentant ministériel une copie des avis de projet.
- 1.14 Plan de santé et de sécurité propre au site
- .1 L'entrepreneur doit procéder à une évaluation des risques pour le chantier visé en se fondant sur l'examen des documents contractuels, des travaux requis et du site. Recenser les risques pour la santé et les dangers connus et potentiels.
- .2 Préparer et respecter le plan de sécurité propre au chantier ou le plan de santé et de sécurité en fonction de l'évaluation obligatoire des risques, y compris les éléments suivants :
- .1 Principales exigences
- .1 Politique de sécurité de l'entrepreneur;
- .2 Description des obligations en matière de conformité;
- .3 Établissement des responsabilités de sécurité et production de l'organigramme du projet;
- .4 Énoncé des règles générales de sécurité;
- .5 Procédures de travail sécuritaires du projet;
- .6 Politiques et mécanismes d'inspection;
- .7 Politiques et procédures concernant les rapports d'enquête en cas d'incident;
- .8 Procédures relatives au comité de santé et de sécurité au travail et à ses représentants;
- .9 Réunions de santé et de sécurité au travail;
- .10 Procédures de tenue des dossiers et de communication en matière de santé et de sécurité au travail;
- .11 Protocoles et procédures relatifs à la COVID 19.
- .2 Liste sommaire des risques pour la santé et la sécurité découlant de l'analyse de l'évaluation des risques pour les tâches et les activités à accomplir sur le chantier dans le cadre des travaux;
- .3 Liste des matières dangereuses à apporter sur le chantier dans le cadre des travaux; fiches signalétiques pour tous les produits;
- .4 Mesures de contrôle techniques et administratives à prendre sur le chantier pour la gestion des risques et des dangers relevés;
- .5 Indiquer l'équipement de protection individuelle qui sera utilisé par les employés;
- .6 Désigner les employés et leurs remplaçants chargés de la santé et de la sécurité du chantier;
- .7 Indiquer les exigences en matière de formation du personnel et le plan de formation, y compris les mesures d'accueil des nouveaux travailleurs sur le site.
- .3 Élaborer le plan en collaboration avec tous les sous-traitants. Veiller à ce que les travaux et les activités des sous-traitants soient compris dans l'évaluation des risques et se retrouvent dans le plan.

- 
- .4 Réviser et corriger, au besoin, le plan de sécurité propre au chantier et/ou le plan de santé et de sécurité, et le soumettre de nouveau à l'approbation du représentant ministériel.
- .5 Examen par le représentant ministériel : l'examen du plan de sécurité propre au chantier et/ou du plan de santé et de sécurité par TPSGC ne dégage aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité en cas d'erreur ou d'omission dans la version définitive du plan de sécurité propre au chantier et/ou du plan de santé et de sécurité, ni de la responsabilité de respecter toutes les exigences énoncées dans les documents du contrat et les exigences en vertu de la loi.
- 1.15 Procédures d'urgence
- .1 L'entrepreneur doit dresser la liste des méthodes d'exploitation et des mesures à prendre dans les situations d'urgence. Inclure un plan d'intervention et d'évacuation d'urgence et des personnes suivantes à joindre en cas d'urgence (noms et numéros de téléphone) :
- .1 Personnel désigné de l'entrepreneur;
  - .2 Organismes de réglementation associés au site et liés aux règlements établis par la loi;
  - .3 Ressources locales d'intervention en cas d'urgence;
  - .4 Représentant ministériel;
  - .5 Carte routière avec des indications écrites pour se rendre à l'hôpital ou à la clinique médicale la plus proche.
- .2 L'entrepreneur doit inclure les dispositions suivantes dans les procédures d'urgence :
- .1 Aviser les employés et le préposé aux premiers soins de la nature et du lieu de l'urgence;
  - .2 Procéder à une évacuation sécuritaire de tous les travailleurs;
  - .3 Vérifier et confirmer que tous les travailleurs ont bien été évacués;
  - .4 Prévenir les pompiers ou les autres intervenants d'urgence;
  - .5 Informer les travailleurs des lieux de travail se trouvant à proximité ou les résidents avoisinants qui pourraient être touchés en cas de propagation du risque à l'extérieur du site;
  - .6 Informer le représentant ministériel.
- .3 L'entrepreneur doit fournir une copie écrite des procédures de sauvetage et d'évacuation relatives à ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
- .1 Travail en hauteur;
  - .2 Travaux exécutés dans des espaces clos ou des endroits où existe un risque d'entrave;
  - .3 Utilisation de matières dangereuses;
  - .4 Travail souterrain;
  - .5 Travaux dans ou sous un plan d'eau ou au-dessus ou à proximité de celui-ci;
  - .6 Lieux où travaillent des personnes qui ont besoin d'une aide physique pour se déplacer.
- .4 Prévoir et indiquer les sorties d'urgence en vue de permettre une évacuation rapide et sans encombre.

- 
- .5 Réviser et mettre à jour les procédures d'urgence s'il y a lieu, et les soumettre de nouveau au représentant ministériel.
- .6 Les entrepreneurs ne doivent pas compter uniquement sur le 911 pour un sauvetage d'urgence dans un espace confiné, un travail en hauteur, etc.
- 1.16 Produits dangereux
- .1 Respecter les exigences du système d'information sur les matières dangereuses (SIMDUT 2015) pour l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des produits dangereux, ainsi que pour l'étiquetage et l'apposition de fiches signalétiques suivant des modalités acceptables au représentant ministériel et conformément au *Code canadien du travail*.
- .2 S'il est impossible d'éviter l'utilisation de produits dangereux et toxiques :
- .1 Informer le représentant ministériel des produits prévus, avant de les utiliser; Soumettre les documents de la Stratégie ministérielle de développement durable et SIMDUT 2015 applicables conformément à la section 01 11 00;
- .2 Avec l'aide du représentant ministériel, prévoir les travaux lorsque les occupants ont quitté le bâtiment;
- .3 L'entrepreneur doit s'assurer que le produit est utilisé conformément aux recommandations du fabricant;
- .4 L'entrepreneur doit s'assurer que seuls les produits préalablement approuvés sont apportés au chantier en quantité suffisante pour achever les travaux.
- 1.17 Risques liés à l'amiante
- .1 Effectuer toute tâche en présence d'amiante conformément aux règlements fédéraux et provinciaux en vigueur.
- .2 L'enlèvement et la manipulation de l'amiante doivent être effectués conformément aux règlements provinciaux et fédéraux en vigueur.
- 1.18 Enlèvement des BPC
- .1 Les tubes fluorescents contenant du mercure et les ballasts luminescents contiennent généralement des BPC et sont classés comme des déchets dangereux.
- .2 Enlever, manipuler, transporter et éliminer comme il est indiqué dans la Division 2 du devis.
- 1.19 Enlèvement de la peinture contenant du plomb
- .1 La peinture dont les résultats d'une analyse TCLP (Toxicity Characteristic Leaching Procedure) indiquent une concentration en plomb supérieure à 5 ppm est classée comme déchet dangereux.
- .2 Effectuer les travaux de démolition et/ou d'assainissement conformément aux règlements provinciaux en vigueur lorsqu'en présence de peinture contenant du plomb.
- .3 Les travaux comportant de la peinture contenant du plomb doivent être effectués conformément aux règlements provinciaux et fédéraux.
- .4 Le grattage et le sablage à sec de tout matériau contenant du plomb sont strictement interdits.
- .5 L'utilisation de produits de décapage à base de chlorure de méthylène est strictement

interdite.

- 1.20 Exigences de sécurité en matière d'électricité .1 **(Référence : Partie 19 (sécurité électrique du règlement de Worksafe BC en matière de santé et sécurité au travail [Worksafe BC OHS Regulation Part 19 – Electrical Safety])**
- Satisfaire aux exigences des autorités et veiller à ce que tout le personnel électricien travaillant à de nouvelles installations ou à la modification d'installations existantes connaissent parfaitement les circuits et le matériel électriques nouveaux et existants et leur fonctionnement.
- .1 Avant d'entreprendre des travaux, coordonner la protection contre les éclairs d'arcs électriques ainsi que la mise sous tension et hors tension des circuits existants et nouveaux avec le représentant ministériel;
- .2 Maintenir les procédures de sécurité électrique et prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant en vertu de ce contrat ainsi que la sécurité de toutes les autres personnes présentes sur le chantier.
- 1.21 Verrouillage électrique .1 Établir, mettre en œuvre et appliquer des procédures visant à réaliser le verrouillage électrique et à assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans tous les cas où il faut travailler sur un circuit ou sur une installation électrique.
- .2 Produire des procédures de verrouillage écrites, énumérant les étapes que doivent suivre les travailleurs, y compris la façon de remplir et de produire le formulaire de demande et d'autorisation. Remettre, sur demande, les procédures au représentant ministériel en vue d'un examen.
- .3 Conserver les documents et les étiquettes de verrouillage sur le chantier et en dresser la liste dans un journal pour toute la durée du contrat. Sur demande, mettre ces données à la disposition du représentant ministériel ou de tout représentant de la sécurité autorisé, en vue d'une consultation.
- 1.22 Surcharges .1 S'assurer qu'aucune partie des travaux n'est soumise à une charge susceptible de mettre en péril sa sécurité ou de causer une déformation permanente.
- 1.23 Ouvrages temporaires .1 Concevoir et construire les ouvrages temporaires conformément à la norme CSA S269.1-1975. (R2003) (telle que modifiée).
- 1.24 Échafaudages .1 Les échafaudages doivent être conçus, montés et maintenus de manière à en assurer la rigidité, la sûreté et la sécurité, conformément à la norme CSA Z797-2009 (telle que modifiée) et aux dispositions des règlements sur la santé et la sécurité au travail du Yukon (telles que modifiées).
- 1.25 Espaces clos .1 Effectuer le travail en respectant la réglementation provinciale et territoriale en vigueur.
- 1.26 Dispositifs à cartouches .1 Employer les dispositifs à cartouches conformément à la norme ANSI A10.3 (telle que modifiée) seulement après avoir obtenu la permission écrite du représentant ministériel.
- 1.27 Sécurité-incendie et .1 Obtenir l'autorisation du représentant ministériel avant que toute opération de soudage, de coupage ou de découpage ou que toute autre opération de travail à chaud puisse être

- travail à chaud effectuée sur le chantier.
- .2 Le travail à chaud comprend la coupe ou la fusion effectuée au moyen d'une torche, l'utilisation de fondoir chauffé au moyen d'une flamme, ou tout autre dispositif à flamme nue et le meulage au moyen de matériel produisant des étincelles.
- .3 Il est obligatoire de détenir un permis de travail à chaud pour réaliser tout travail à chaud.
- 1.28 Exigences en matière de sécurité-incendie
- .1 Stocker les chiffons, les déchets, les récipients vides et les matériaux imbibés d'huile ou de peinture sujets à la combustion spontanée dans des contenants scellés approuvés par ULC et retirer le tout du chantier tous les jours.
- .2 Manipuler, entreposer, utiliser et éliminer les matières inflammables et combustibles conformément au Code national de prévention des incendies du Canada (tel que modifié).
- .3 Les réservoirs portables de gaz et de diesel ne sont pas autorisés sur la plupart des chantiers fédéraux. Il faut obtenir l'approbation du représentant ministériel avant d'apporter un réservoir de gaz ou de diesel sur un chantier.
- 1.29 Systèmes de protection contre les incendies et systèmes d'alarme
- .1 Les systèmes de protection contre les incendies et les systèmes d'alarme ne doivent pas être :
- .1 Obstrués;
- .2 Désactivés;
- .3 Laissés hors service à la fin d'un quart ou d'une journée de travail.
- .2 Ne pas utiliser les bornes-fontaines, les colonnes montantes et les tuyaux d'incendie pour des raisons autres que la lutte contre les incendies.
- .3 Il faut assumer la responsabilité des frais encourus par le service des incendies, le propriétaire d'immeuble et les locataires, en raison d'une fausse alarme incendie.
- 1.30 Risques imprévus
- .1 Si une situation dangereuse ou un risque imprévu survient pendant les travaux, il faut interrompre ces derniers et en aviser immédiatement le représentant ministériel verbalement et par écrit.
- 1.31 Documents à afficher
- .1 L'entrepreneur doit afficher les documents suivants sur le site en s'assurant qu'ils sont lisibles :
- .1 Plan de sécurité propre au chantier ou plan de santé et de sécurité;
- .2 Ordre d'exécution des travaux;
- .3 Procédures d'urgence;
- .4 Dessin du site montrant la disposition du projet, l'emplacement du poste de premiers soins, l'itinéraire d'évacuation et le poste de rassemblement ainsi que les dispositions relatives au transport d'urgence;
- .5 Avis de projet;
- .6 Plans d'étage et de chantier; il doit être affiché dans une zone non accessible aux détenus et mis sous clé lorsqu'il n'est pas utilisé;
- .7 Avis indiquant où se trouve une copie de la *Workers' Compensation Act* et des règlements disponibles sur le lieu de travail pour être examinés par les employés et les travailleurs;
- .8 Exemple des documents relatifs au SIMDUT 2015;

- 
- .9 Fiches signalétiques;
  - .10 Liste des membres du comité mixte de santé et de sécurité ou, selon le cas, des représentants de la santé et sécurité au travail;
  - .11 Tous les rapports sur les matières et les substances dangereuses, y compris les analyses de laboratoire.
- .2 Afficher toutes les fiches signalétiques sur le site, dans une zone commune, visible à tous les travailleurs et dans des endroits accessibles aux locataires lors des travaux du présent contrat y compris les activités de construction adjacentes aux zones occupées.
  - .3 Les affiches devraient être protégées des intempéries et être visibles de la rue ou de l'extérieur de l'abri du chantier principal prévu pour les travailleurs et l'équipement, ou selon la demande du représentant ministériel.
- 1.32 Réunions
- .1 Assister à la réunion sur la sécurité avant la construction et à toutes les réunions ultérieures convoquées par le représentant ministériel.
- 1.33 Correctif en cas de non-conformité
- .1 Corriger immédiatement les problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité relevés par le représentant ministériel.
  - .2 Fournir au représentant ministériel un rapport écrit des mesures prises pour corriger la non-conformité aux problèmes de santé et de sécurité cernés.
  - .3 Le représentant ministériel peut émettre un « ordre d'arrêt des travaux » si la non-conformité de la réglementation en matière de santé et de sécurité n'est pas corrigée immédiatement ou dans le délai affiché. L'entrepreneur général et les sous-traitants seront responsables de tous les frais découlant d'un tel « ordre d'arrêt des travaux ».

PARTIE 2 –  
PRODUITS

- .1 Sans objet

PARTIE 3 –  
EXÉCUTION

- .1 Sans objet

**FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Contenu de la section

- .1 Sections connexes
- .2 Définitions
- .3 Procédures de mesure
- .4 Aperçu de la réglementation
- .5 Documents et échantillons à soumettre
- .6 Évaluation des répercussions sur l'environnement
- .7 Accès au site et stationnement
- .8 Limites des travaux de protection
- .9 Lutte contre l'érosion
- .10 Prévention de la pollution
- .11 Entretien, ravitaillement et utilisation des équipements
- .12 Fonctionnement de l'équipement
- .13 Gestion de la végétation végétale envahissante
- .14 Prévention et contrôle des incendies
- .15 Faune
- .16 Vestiges et antiquités
- .17 Stockage et enlèvement des déchets
- .18 Critères de rejet des eaux usées
- .19 Critères de rejet des eaux usées du baraquement de chantier
- .20 Drainage
- .21 Défrichage du chantier et protection des plantes
- .22 Dynamitage
- .23 Matériel de protection environnementale
- .24 Avis
- .25 Surveillance de l'environnement

### 1.2 Sections connexes

- .1 Section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre
- .2 Section 02 61 33 – Matières dangereuses

### 1.3 Définitions

- .1 Pollution et dommages causés à l'environnement : présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui nuisent à la santé ou au bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour la vie humaine ou qui constituent une atteinte à d'autres espèces d'importance pour les personnes et qui dégradent l'environnement sur les plans esthétique, culturel et historique.
- .2 Protection de l'environnement : prévention et contrôle de la pollution, et prévention des perturbations de l'habitat et de l'environnement lors des travaux de construction. La limitation de la pollution et des dommages causés à l'environnement concerne la terre, l'eau et l'air ainsi que les ressources

- biologiques et culturelles, et comprend la gestion de l'aspect esthétique, du bruit, des déchets solides, chimiques, gazeux et liquides, de l'énergie de rayonnement, de la matière radioactive et d'autres polluants.
- .3 Plan de protection de l'environnement : préparé par l'entrepreneur et décrit par écrit toutes les mesures de protection de l'environnement et d'atténuation qui seront appliquées pendant toute la durée du projet par l'entrepreneur pour éviter ou réduire au minimum les effets potentiels sur l'environnement associés au projet.
  - .4 Périmètre mouillé : zone du cours d'eau où l'eau coule ou s'accumule.
  - .5 Travaux dans le cours d'eau : n'importe quel travail exécuté sous la ligne des hautes eaux, à l'intérieur ou au-dessus du périmètre humide dans la zone de pêche fragile.
  - .6 Zone de pêche fragile : habitats aquatiques dans les cours d'eau et caractéristiques des habitats hors cours d'eau, comme les chenaux latéraux, les zones humides et les zones riveraines.
  - .7 Plantes envahissantes : toute espèce végétale exotique susceptible d'avoir des effets indésirables ou préjudiciables sur les humains, les animaux ou les écosystèmes. Les plantes envahissantes ont la capacité de s'établir rapidement et facilement sur des sites perturbés ou non, et peuvent avoir des répercussions négatives étendues sur le plan économique, social et environnemental.
  - .8 Mauvaises herbes nuisibles : Plantes envahissantes qui ont été désignées en vertu de la *BC Weed Control Act*. Cette législation impose à tous les occupants de terrains l'obligation de contrôler une liste de plantes envahissantes désignées. Voir [www.agf.gov.bc.ca/cropprot/noxious.htm](http://www.agf.gov.bc.ca/cropprot/noxious.htm).
  - .9 Zone riveraine – Pour un cours d'eau, la bande de 30 m de part et d'autre du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, (b) pour un ravin de moins de 60 m de largeur, une bande de part et d'autre du cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'à un point situé 30 m au-delà du sommet de la berge du ravin, et pour un ravin de 60 m de largeur ou plus, une bande de part et d'autre du cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'à un point situé 10 m au-delà du sommet de la berge du ravin (*Riparian Areas Regulation*).
  - .10 Espèce en péril : une espèce qui a été définie comme étant « en péril » [de disparition] par le gouvernement fédéral ou provincial.
  - .11 Fenêtres temporelles : périodes pendant lesquelles les activités humaines sont le moins susceptibles de causer des dommages aux espèces et aux écosystèmes.

.12 Arbre ayant subi des modifications à caractère culturel : arbre ayant subi une transformation effectuée par des Autochtones dans le cadre d'une utilisation traditionnelle de la forêt. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le manuel *Handbook for the Identification and Recording of Culturally Modified Trees* préparé par la Direction de l'archéologie du ministère des Affaires, du Tourisme et de la Culture de la Colombie-Britannique.

#### 1.4 Procédures de mesure

.1 La préparation et la mise en œuvre du plan de protection de l'environnement (PPE) conformément à la présente section 01 35 43 – Protection de l'environnement ne seront pas mesurées de manière distincte aux fins de paiement et seront considérées comme accessoires aux travaux.

#### 1.5 Aperçu de la réglementation

- .1 Respecter l'ensemble des lois, règlements et exigences applicables en matière d'environnement issus des autorités fédérales et provinciales, des autorités compétentes ainsi que des autres autorités régionales, et obtenir les permis, approbations et autorisations qui pourraient être exigés, et s'y conformer.
- .2 Respecter les permis et les autorisations obtenus du représentant ministériel pour mener les travaux et s'y soumettre.
- .3 Porter une attention particulière au permis d'utilisation des terres, au permis d'utilisation de l'eau et au permis d'exploitation de carrière de la province de la Colombie-Britannique.
- .4 Accorder une attention particulière à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* telle que modifiée en 1994.
- .5 Porter une attention particulière aux lignes directrices provinciales de la Colombie-Britannique dans le cadre des *Peace Region Least Risk Timing Windows: Biological Rational* (2009).
- .6 Porter une attention particulière aux directives provinciales du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique dans les *Standards and Best Practices for Instream Works* (2004).
- .7 Accorder une attention particulière au *MOE Develop With Care NE Region 2014*.
- .8 Lorsque des travaux sont effectués dans l'eau, il faut porter une attention particulière aux *B.C. Water Quality Guidelines*.

#### 1.6 Documents et échantillons à soumettre

.1 L'entrepreneur est tenu de préparer un plan de protection de l'environnement (PPE) conformément à la section 01 33 00 – Procédures de soumission. Le PPE devrait inclure tous les répercussions/problèmes environnementaux pertinents sur le site, comme l'indique la liste de contrôle du PPE. L'examen de l'évaluation

des effets environnementaux (EEE) de SPAC aidera à compléter ce document. Avant de commencer les travaux ou d'apporter les matériaux sur le chantier, fournir le PPE (voir les annexes pour la liste de vérification) au représentant ministériel aux fins d'examen et d'approbation. Le PPE exigera de l'entrepreneur qu'il réfléchisse soigneusement à l'ensemble du projet, y compris à la détermination des activités et des travaux qui auront lieu, à la fois de manière générale et sur des chantiers précis, et par quelles méthodes. Le plan de protection de l'environnement doit être rempli par un biologiste professionnel ou un biologiste professionnel agréé, ou tout autre professionnel qualifié, et doit, au minimum, inclure les éléments suivants :

- .1 Les détails d'un programme de surveillance détaillé. Cela comprend des détails et des justifications concernant les lieux, le moment, la durée et les méthodes d'échantillonnage ainsi que l'identification des personnes qui exécuteront le programme de surveillance;
- .2 Le processus et le protocole pour s'assurer que les superviseurs et le personnel individuel employé par l'entrepreneur sont très clairs sur les normes environnementales à atteindre, sur la façon dont elles seront atteintes et sur la façon dont l'entrepreneur s'assurera que cela se passe bien;
- .3 Un plan de contrôle de l'érosion, du drainage et des sédiments qui indique le type et l'emplacement des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments à mettre en place, y compris les exigences en matière de surveillance et de production de rapports pour s'assurer que les mesures de contrôle sont conformes aux exigences de l'approbation ou de l'avis du ministère de l'Environnement applicable aux travaux dans les cours d'eau ou aux lignes directrices du ministère de l'Environnement, et à tous les autres règlements applicables, y compris les exigences du présent devis;
- .4 Les dessins devraient montrer l'emplacement des levées de terre ou des travaux d'excavation temporaires proposés pour les routes de transport, les ouvrages de franchissement de cours d'eau, les aires d'entreposage du matériel, les structures, les installations sanitaires ainsi que le stockage des déblais ou des matériaux en excès, y compris les méthodes de contrôle de l'écoulement de surface et la conservation des matériaux sur le chantier;
- .5 Un plan de la zone de travail montrant l'activité proposée dans chaque partie de la zone et indiquant les zones d'utilisation limitée ou de non-utilisation. Des mesures permettant de marquer les limites des parties utilisées dans la zone de travail, notamment des méthodes de

protection des éléments devant être préservés dans les zones des travaux autorisées;

- .6 Un plan d'urgence en cas de déversement, comprenant les procédures à mettre en œuvre, les consignes à observer et les rapports à produire en cas de déversement imprévisible de substance réglementée;
  - .7 Un plan d'élimination des déchets solides non dangereux, comprenant les méthodes et les lieux d'élimination de ces déchets solides et des débris provenant des travaux de déblaiement;
  - .8 Un plan de prévention de la contamination indiquant les substances potentiellement dangereuses qui seront utilisées sur le chantier, les mesures prévues pour empêcher que ces substances soient mises en suspension dans l'air ou soient introduites dans le sol ou dans l'eau, de même que les détails des mesures qui seront prises pour que l'entreposage et la manutention de ces substances soient conformes aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux;
  - .9 Décrire les mesures d'évitement et d'atténuation que l'entrepreneur entreprendra et mettra en œuvre pour assurer le respect des réglementations environnementales applicables au projet (qui peuvent inclure les exigences fournies dans les approbations ou notifications du ministère de l'Environnement pour les travaux dans les cours d'eau, les approbations de la *Loi sur la protection de la navigation* pour les travaux dans les cours d'eau, etc.) et les présentes spécifications contractuelles;
  - .10 Les procédures d'arrêt des travaux et de modification des méthodes de construction au cas où l'entrepreneur ne respecterait pas les exigences environnementales décrites dans les présentes spécifications;
  - .11 Les procédures d'arrêt des travaux si l'entrepreneur découvre des anomalies archéologiques ou des restes humains.
- .2 Tous les documents et les échantillons sont requis conformément à la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
- 1.7 Évaluation des répercussions sur l'environnement
- .1 L'exécution des travaux est soumise aux dispositions de l'évaluation des effets sur l'environnement (EEE) réalisée par un représentant des Services environnementaux de SPAC pour le projet. Voir les annexes pour une copie de l'EEE. REMARQUE : tous les projets ne sont pas soumis à une EEE.
  - .2 Conformément aux attentes de l'EEE, les PPE constituent l'étape suivante pour atteindre les résultats souhaités d'un effet négatif minimal sur l'environnement,

au fur et à mesure de la construction du projet.

- .3 Le non-respect ou la non-observation des mesures de protection de l'environnement cernées dans les présentes spécifications peut entraîner la suspension des travaux par le représentant ministériel en attendant que les problèmes soient résolus.

#### 1.8 Accès au chantier et stationnement

- .1 L'entrepreneur doit examiner les besoins d'accès à court et à long terme avec le représentant ministériel, tant au moment du démarrage que de façon continue. En consultation avec le représentant ministériel, l'entrepreneur doit formuler un accord concernant le transport des travailleurs vers le chantier et depuis celui-ci et l'endroit où les travailleurs doivent garer leurs véhicules privés. En général, les véhicules personnels doivent être garés à une distance d'au moins 10 mètres de tout cours d'eau.
- .2 L'entrepreneur doit s'assurer que l'environnement au-delà de la zone de chantier ne subit pas de répercussions négatives et n'est pas endommagé par les véhicules des travailleurs ou le matériel de construction. Il doit donner aux travailleurs des instructions permettant de limiter l'« empreinte » du projet à la zone définie.

#### 1.9 Protection des limites de travail

- .1 L'entrepreneur doit inclure dans le plan de protection de l'environnement (PPE) des détails sur les limites de travail, la façon dont elles seront marquées et les procédures qui seront employées pour s'assurer qu'il n'y a pas d'intrusion en dehors de ces limites, à la satisfaction du représentant ministériel.

#### 1.10 Contrôle de l'érosion

- .1 Les mesures de lutte contre l'érosion qui empêchent les sédiments de pénétrer dans les cours d'eau, plans d'eau ou zones humides situés à proximité du chantier sont un élément essentiel du projet et doivent être mises en œuvre par l'entrepreneur.
- .2 Toutes les mesures applicables de lutte contre les sédiments sur le chantier devront être construites et fonctionnelles avant le lancement des activités liées aux activités de construction. L'entrepreneur doit préparer un plan de contrôle de l'érosion, qui fera partie du PPE, à la satisfaction du représentant ministériel.
- .3 La surveillance et l'entretien périodiques de toutes les mesures de lutte contre l'érosion sont de la responsabilité de l'entrepreneur. Si la conception des mesures de contrôle ne donne pas des résultats satisfaisants, remplacer celles-ci. Le représentant ministériel surveillera le rendement de l'entrepreneur en matière de contrôle de l'érosion.
- .4 Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être conformes à la législation fédérale et provinciale. Les entrepreneurs devraient se référer aux normes et

pratiques exemplaires du ministère de l'Environnement pour les travaux dans les cours d'eau (2004).

### 1.11 Contrôle de la pollution

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce qu'aucune matière répréhensible et préjudiciable qui endommagerait l'habitat aquatique ou riverain ne pénètre dans les ruisseaux, rivières, zones humides, plans d'eau ou cours d'eau. Les produits dangereux ou toxiques doivent être entreposés à au moins 100 mètres des eaux de surface.
- .2 Un plan d'intervention en cas de déversement sera préparé dans le cadre du PPE et doit fournir des détails sur le confinement et le stockage, la sécurité, la manipulation, l'utilisation et l'élimination de contenants vides, de produits excédentaires ou de déchets générés pendant l'application de ces produits, à la satisfaction de l'agent de surveillance de l'environnement et du représentant ministériel et conformément à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables. Le PPE doit comprendre une liste des produits et des matériaux devant être utilisés ou apportés sur le chantier de construction, considérés ou définis comme étant dangereux ou toxiques pour l'environnement. Ces produits comprennent, notamment, les agents imperméabilisants, le coulis, le ciment, les agents de finissage du béton, les matériaux membranaires en caoutchouc coulés à chaud, le ciment bitumineux et les agents de décapage au sable.
- .3 Le confinement, le stockage, la sécurité, la manipulation, l'utilisation, et l'élimination des contenants vides, des surplus de produits ou des déchets engendrés par l'utilisation de produits dangereux ou toxiques, ainsi que les exigences d'intervention unique en cas de déversement, doivent être conformes à toutes les lois fédérales et provinciales applicables. Les produits dangereux doivent être entreposés à au moins 100 mètres des eaux de surface.
- .4 Un confinement secondaire doit être construit autour des réservoirs de carburant et de tout autre lieu sujet à des déversements. L'enceinte de confinement secondaire doit pouvoir contenir 110 % du volume de stockage du réservoir et doit être jugée satisfaisante par le représentant ministériel. Des mesures de prévention des déversements dans l'environnement peuvent être utilisées, notamment des plateaux collecteurs ou d'égouttement, des bermes revêtues de matériaux occlusifs comme du plastique et une couche de sable, et des réservoirs de carburant à double paroi.
- .5 L'entrepreneur doit empêcher la poussière et les débris d'être soufflés en couvrant et/ou en fournissant un contrôle de la poussière pour les routes temporaires et les travaux sur le site tels que le forage et le dynamitage de la roche par des méthodes approuvées par le représentant ministériel.
- .6 L'entrepreneur doit fournir, à la satisfaction du représentant ministériel, des trousseaux d'intervention en cas de déversement sur les sites de ravitaillement, de

lubrification et de réparation pouvant traiter une capacité de 110 % du plus vaste déversement envisagé. Ces troussees doivent être maintenues en bon état sur le chantier. L'entrepreneur et le personnel du chantier doivent savoir où se trouvent ces troussees et doivent être formés à leur utilisation.

- .7 Des mesures rapides et efficaces doivent être prises pour arrêter, contenir et nettoyer tous les déversements, si l'accès au site est sécuritaire. Le représentant ministériel doit être informé immédiatement de tout déversement ainsi que les autorités provinciales. Les instructions de base et les numéros de téléphone doivent faire partie du PPE de l'entrepreneur.
- .8 En cas de déversement important, l'entrepreneur doit donner la priorité au nettoyage et tous les autres travaux doivent être arrêtés, le cas échéant, et le personnel doit être consacré au confinement et au nettoyage du déversement.
- .9 Il incombe à l'entrepreneur d'assumer les coûts découlant d'un déversement important (contrôle, nettoyage, élimination des contaminants et restauration du site à son état initial). Le site sera inspecté pour s'assurer qu'il a été remis dans l'état où il était avant le déversement, à la satisfaction du représentant ministériel et de tous les organismes d'inspection pertinents (autorités du ministère de l'Environnement/ministère des Pêches et des Océans [MPO]).

1.12 Entretien,  
ravitaillement et  
fonctionnement des  
équipements

- .1 L'entrepreneur doit s'assurer que toute la terre, les graines et tous les débris attachés à l'équipement de construction qui sera utilisé sur le site du projet seront enlevés (p. ex. par un lavage au jet) avant d'être livrés sur le site des travaux.
- .2 Les sites de ravitaillement en équipement seront désignés par l'entrepreneur à la satisfaction du représentant ministériel. A l'exception des tronçonneuses, tout ravitaillement en carburant à moins de 100 mètres de toute eau de surface (ruisseaux, zones humides, plans d'eau ou cours d'eau) doit faire l'objet d'une discussion et d'un accord préalable avec le représentant ministériel.
- .3 Les véhicules de distribution de diesel et d'essence, y compris les camions-citernes, doivent être stationnés à plus de 30 mètres des eaux de surface. Les systèmes de carburant par dépression ne sont pas autorisés. Des systèmes de distribution à la pompe manuels ou électriques doivent être utilisés. Le personnel assurant le ravitaillement doit être présent et superviser les opérations de ravitaillement.
- .4 Les contenants mobiles de carburant (p. ex. réservoirs largables et petites bonbonnes de carburant) doivent rester dans le véhicule de service à tout moment. La protection et le confinement des sites d'entreposage de carburant approuvés sont traités au point 1.11.4 de la section Contrôle de la pollution.
- .5 L'équipement utilisé dans le cadre du projet doit fonctionner avec du carburant

E10 ainsi que du diesel à basse teneur en soufre, le cas échéant, et doit être conforme aux exigences locales en matière d'émissions. L'entrepreneur doit limiter au maximum la marche au ralenti inutile des véhicules.

- .6 Les vidanges d'huile, les vidanges de lubrifiant et les réparations et le graissage des machines doivent être effectués dans les zones à la satisfaction du représentant ministériel. Les déchets de produits lubrifiants (p. ex. filtres à huile, contenants usagés et huile usagée) doivent être placés dans des contenants étanches et recyclés ou éliminés de façon appropriée dans une installation approuvée. Aucun déchet de pétrole, de produits lubrifiants ou de matières connexes ne doit être jeté, enterré ou éliminé dans les fosses d'emprunt, les embranchements, les aires de pique-nique, les points de vue, etc.
- .7 L'entrepreneur doit s'assurer que l'équipement est inspecté quotidiennement afin de déceler les fuites de fluides ou de carburant et son maintien en bon état de fonctionnement.
- .8 Les contenants de carburant et de produits lubrifiants doivent être entreposés uniquement dans les endroits sécurisés à la satisfaction du représentant ministériel. Les réservoirs de carburant ou les contenants d'autres substances potentiellement nocives doivent être sécurisés afin de veiller à ce qu'ils soient inviolables et ne puissent pas être vidés par des vandales lorsqu'ils sont laissés sur place la nuit. L'entrepreneur peut également engager un agent de sécurité pour prévenir le vandalisme.

#### 1.13 Fonctionnement de l'équipement

- .1 Les mouvements d'équipement doivent être limités à « l'empreinte » de la zone de chantier. La zone de chantier doit être délimitée par des piquets et du ruban ou à l'aide d'autres méthodes à la satisfaction du représentant ministériel. Aucune machine ne doit pénétrer dans les ruisseaux, rivières, terres humides, plans d'eau ou cours d'eau, y effectuer des travaux, les traverser, ni endommager l'habitat aquatique et riverain ou les arbres et les communautés végétales. Lorsque les activités de construction nécessitent de travailler à proximité d'une eau de surface, l'entrepreneur doit décrire les mesures à prendre pour s'assurer que les matériaux fugitifs (p. ex. roches, terre ou branches) et les substances particulièrement nocives (p. ex. produits chimiques) ne pénètrent pas dans les zones d'eau de surface.
- .2 L'entrepreneur doit demander au personnel d'éviter de pousser, de placer, de dénouer, d'entreposer ou d'empiler des matériaux (p. ex. rémanents, roches, matériaux de remblayage ou terre végétale) dans les arbres bordant l'emprise de la route, ou dans les eaux de surface.
- .3 Lorsque SPAC est d'avis qu'une négligence de la part de l'entrepreneur provoque des dommages ou la destruction de la végétation ou d'autres

caractéristiques environnementales ou esthétiques au-delà de la zone de chantier désignée, il incombe à l'entrepreneur, à ses frais, de veiller à la restauration complète de la zone en question, notamment de remplacer arbres, arbustes, terre végétale, mousse, etc., d'une manière qui satisfait le représentant ministériel.

- .4 Limiter les déplacements de véhicules à la zone de chantier.
- .5 Les véhicules des travailleurs doivent rester au sein de l'empreinte du chantier.

#### 1.14 Gestion de la végétation végétale envahissante

- .1 Maintenir l'équipement propre et éviter de le garer, de faire demi-tour ou de le mettre à l'arrêt dans des zones connues pour être infestées d'espèces envahissantes, ou bien tondre le gazon avant son utilisation.
- .2 Laver l'équipement avant de le mobiliser sur le chantier.
- .3 Réduire au minimum les perturbations inutiles des agrégats ou du sol en bordure de la route, et conserver la végétation souhaitable en bordure de la route dans la mesure du possible.
- .4 Dans la mesure du possible, commencer à tondre ou à débroussailler dans des zones « sans plantes envahissantes » et terminer dans les zones infestées.
- .5 Dans la mesure du possible, utiliser que des matériaux de remplissage propres provenant d'une source « sans plantes envahissantes ».
- .6 Dans la mesure du possible, semer de nouveau avec des mélanges de graminées exempts de mauvaises herbes, adaptés localement, non invasifs et rapides à établir. Répandre les graines au début du printemps ou à la fin de l'automne pour assurer un bon établissement.

#### 1.15 Prévention et contrôle des incendies

- .1 Un extincteur doit être disponible sur chaque machine et à plusieurs endroits de la carrière en cas d'incendie. L'équipement de base recommandé pour la lutte contre l'incendie (p. ex. un camion à eau d'une capacité minimale de 2 276 litres avec 150 m de tuyau d'incendie et une pompe capable de produire une pression d'eau de 172,3 kPa à la buse, trois pelles, deux Pulaski et deux pompes à dos de cinq gallons) doit être maintenu sur le site de construction à un endroit connu et facilement accessible à tout le personnel de l'entrepreneur. Le personnel de l'entrepreneur recevra une formation de base sur la réaction rapide aux incendies de forêt au cours de la « séance d'information sur l'environnement ».
- .2 L'équipement de construction doit être utilisé conjointement avec tous les dispositifs de sécurité des fabricants d'origine, de manière à empêcher l'embrasement des matériaux inflammables dans la zone.
- .3 Lorsque des travailleurs fument sur le chantier, ils doivent faire preuve de

prudence afin d'éviter l'embrasement accidentel de matériaux inflammables.

- .4 En cas d'incendie et s'il est possible de le faire en toute sécurité, l'entrepreneur ou le travailleur doit prendre des mesures immédiates pour l'éteindre. Le représentant ministériel doit être immédiatement informé de tout incendie, ainsi que les autorités provinciales compétentes. Des instructions de base et des numéros de téléphone seront fournis sur place par l'entrepreneur et feront l'objet de discussions lors de la réunion de démarrage du projet.
- .5 Il est interdit d'allumer des feux et d'incinérer des déchets.
- .6 Lorsque des feux ou des brûlages sont autorisés, il faut éviter de tacher ou d'endommager par la fumée les structures, les matériaux ou la végétation qui doivent être préservés. Restaurer, nettoyer et remettre à neuf les ouvrages tachés ou endommagés.
- .7 Fournir une supervision, un soutien et des mesures de protection contre l'incendie, selon les directives.
- .8 Obtenir tous les permis requis pour le projet.

#### 1.16 Faune

- .1 Éviter les activités sur le site qui attirent ou dérangent les animaux sauvages ou y mettre fin. Quitter la zone et rester à l'écart des ours, des couguars, des loups, des wapitis, des bisons ou des élans qui ont un comportement agressif ou qui font des intrusions persistantes. Il faut faire preuve en tout temps d'un soin particulier pour contrôler les matières susceptibles d'attirer la faune (p. ex. les repas et les rebuts alimentaires).
- .2 Informer immédiatement le représentant ministériel des tanières, des portées, des nids, des carcasses (animaux tués sur la route), de l'activité ou de la rencontre d'ours sur le chantier ou autour de celui-ci ou des logements de l'équipe. Les rencontres avec d'autres animaux sauvages doivent être signalées dans un délai de 24 heures.

#### 1.17 Reliques et antiquités

- .1 Les éléments, vestiges, antiquités et objets présentant un intérêt historique, comme les pierres angulaires, les plaques commémoratives, les tablettes inscrites et autres objets trouvés sur le chantier qui peuvent être considérés comme des artefacts doivent être signalés immédiatement au représentant ministériel. L'entrepreneur et les travailleurs doivent attendre de recevoir des instructions avant de poursuivre leur travail.
- .2 Tous les objets historiques ou archéologiques trouvés sur le site du projet sont protégés par les lois et règlements fédéraux et provinciaux. L'entrepreneur et les travailleurs doivent protéger tout article trouvé et demander des directives au

représentant ministériel.

- .3 Les restes humains doivent être signalés immédiatement au détachement local de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

1.18 Stockage et enlèvement des déchets

- .1 L'entrepreneur et les travailleurs doivent éliminer les déchets dangereux conformément aux réglementations fédérales et provinciales applicables et devraient faire partie du PPE.
- .2 Tous les déchets provenant de la construction, du commerce ainsi que de sources dangereuses et domestiques ne doivent pas être mélangés, mais séparés.
- .3 Les matériaux de construction, les matériaux de reprise, les déchets dangereux et les déchets domestiques ne sont en aucun cas brûlés, enterrés ou mis au rebut sur le chantier. Ces déchets seront confinés et enlevés par l'entrepreneur et les travailleurs en temps opportun et de la façon prescrite, et seront éliminés dans un site d'enfouissement approprié situé en dehors de la zone de chantier.
- .4 L'entrepreneur et les travailleurs doivent faire un effort concerté pour réduire, réutiliser et recycler les matériaux dans la mesure du possible.
- .5 Des installations sanitaires comme les toilettes portatives doivent être fournies et maintenues en bon état de propreté par l'entrepreneur.

1.19 Critères de rejet des eaux usées

- .1 L'eau de lavage, la collecte des eaux de fonte, l'eau de rinçage résultant du nettoyage des réservoirs de carburant et des pipelines, les eaux souterraines contaminées et/ou tout autre flux d'effluents liquides seront rejetés sur le sol à un endroit situé à au moins 30 mètres des cours d'eau naturels et à 100 mètres des eaux poissonneuses, et seront conformes aux exigences de rejet énoncées dans le permis provincial en vertu de la *Water Act*.
- .2 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de l'agent provincial chargé de la *Water Act* avant de déverser toute eau usée traitée.

1.20 Critères de rejet des eaux usées du baraquement de chantier

- .1 Les eaux usées du baraquement de chantier seront déversées sur le sol à un endroit situé à au moins 30 mètres des cours d'eau naturels et à 100 mètres des eaux poissonneuses et seront conformes aux exigences de déversement énoncées dans le permis provincial de la *Water Act*.
- .2 S'il n'est pas possible de respecter les critères de rejet, prévoir un stockage et/ou un traitement supplémentaire nécessaire pour respecter les critères avant le rejet.
- .3 Traiter toutes les eaux usées du baraquement de chantier afin de se conformer

aux exigences de rejet définies dans le permis de la *Water Act*.

- .4 S'il n'est pas possible de respecter les critères de rejet, prévoir un stockage et/ou un traitement supplémentaire nécessaire pour respecter les critères avant le rejet.
- .5 Aucun rejet direct n'est autorisé dans les zones humides ou les eaux de surface.
- .6 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de l'agent chargé de la *Water Act* avant de déverser toute eau usée traitée.

#### 1.21 Drainage

- .1 Prévoir le drainage et le pompage temporaires nécessaires pour garder les excavations et les chantiers à sec. La gestion du drainage devrait faire partie du PPE.
- .2 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des matières en suspension vers un cours d'eau, un réseau d'égout ou un système d'évacuation ou de drainage.
- .3 Assurer l'écoulement ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou des substances nocives conformément aux exigences des autorités locales comme la *Water Act* provinciale.
- .4 Au besoin, la qualité de l'eau devrait être testée pour détecter les contaminants potentiels (turbidité) et les résultats doivent être comparés aux lignes directrices *B.C. Water quality Guidelines for aquatic life*.
- .5 Fournir un plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation, précisant la nature des mesures et l'endroit où elles seront mises en œuvre. Prévoir de présenter les exigences en matière de surveillance et de production de rapports, afin de vérifier la conformité de ces mesures avec les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.
- .6 Soumettre un plan de contrôle de l'érosion, des sédiments et du drainage au représentant ministériel pour examen et approbation avant le début des travaux dans les zones de pêche fragile ou dans les zones susceptibles d'avoir une incidence sur les zones de pêche fragile et traiter précisément de la protection des plans d'eau, des cours d'eau et des éléments suivants :
  - .1 Détails des travaux de nivellement afin d'éviter le drainage de surface vers l'intérieur ou l'extérieur des zones de travail;
  - .2 Détails des travaux et des matériaux de contrôle de l'érosion à utiliser, y compris le déploiement de clôtures anti-érosion, de filtres à limon flottants et de barrages flottants de confinement pendant les activités de construction et d'excavation;
  - .3 Calendrier des travaux, y compris la séquence et la durée de toutes les

activités liées aux travaux;

- .4 Traitement de l'écoulement des eaux du site afin de prévenir la siltation des cours d'eau;
- .5 Procédures d'assèchement des matériaux excavés, y compris les procédures d'enlèvement de limon avant le rejet;
- .6 Procédures de stabilisation pendant l'excavation;
- .7 Entretien des filtres et des pièges à sédiments;
- .8 Toute activité d'assèchement sera rejetée sur le sol à un endroit situé à au moins 30 mètres des cours d'eau naturels et à 100 mètres des eaux poissonneuses;
- .9 Disposer d'une quantité suffisante d'équipement de pompage, de machines et de réservoirs en bon état de fonctionnement pour les urgences ordinaires, y compris les pannes de courant, et de travailleurs compétents pour faire fonctionner l'équipement de pompage.

#### 1.22 Défrichage du chantier et protection des plantes

- .1 Protéger les arbres et les végétaux sur le chantier et sur les terrains adjacents, au besoin.
- .2 Couvrir de jute les arbres et les arbustes situés à proximité du site, des aires d'entreposage et des voies de passage des camions, et installer un bâti en bois de deux (2) mètres de hauteur à partir du sol.
- .3 Durant les travaux d'excavation et de terrassement, protéger les racines des arbres préalablement désignés jusqu'à la ligne d'égouttement afin qu'elles ne soient pas déplacées ou endommagées. Éviter de circuler inutilement et de jeter et d'entreposer des matériaux au-dessus des racines.
- .4 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.
- .5 Limiter l'enlèvement d'arbres aux zones indiquées ou désignées par le représentant ministériel.
- .6 L'entrepreneur devrait savoir que la Colombie-Britannique possède des arbres ayant subi des modifications à caractère culturel qui sont protégés en vertu de la *Heritage Act*. En cas de découverte de ces arbres, interrompre immédiatement votre travail et communiquer avec le représentant ministériel.

#### 1.23 Dynamitage

- .1 Le représentant ministériel déterminera le lieu de dépôt d'explosifs si un site d'usine ou un site d'entreposage d'explosifs « prêts à l'emploi » est requis.

- .2 Le balayage de la zone de dynamitage doit inclure la recherche d'animaux sauvages qui pourraient se trouver dans la zone. S'ils sont découverts, ils seront chassés de la zone par le personnel de surveillance environnementale.
- .3 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les activités de travail respectent ou dépassent les normes décrites dans les « Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes » du MPO; rapport technique canadien des sciences halieutiques et aquatiques 2107, 1998.
- .4 L'entrepreneur doit, chaque fois qu'il utilise des explosifs, se conformer aux lois et règlements provinciaux et aux lois sur les accidents du travail, ainsi qu'à tous les organismes respectifs ayant compétence en la matière, comme le MPO.
- .5 Des mesures doivent être prises pour réduire au minimum les roches volantes et la poussière. La végétation située en dehors de la zone désignée ne doit pas être endommagée ou détruite.
- .6 Afin de stabiliser les pentes de la coupe, celles-ci doivent être débarrassées de tout matériau meuble. Les fossés doivent être formés et nettoyés à la fin des travaux de dynamitage, et le drainage naturel doit être rétabli conformément aux dispositions du contrat ou aux directives du représentant ministériel.
- .7 L'entrepreneur doit décrire le type et les quantités d'explosifs qu'il se propose d'utiliser pour le projet, à la satisfaction du représentant ministériel. Certains produits de sablage, comme ceux à forte teneur en azote, peuvent faire l'objet de restrictions pour des raisons de protection de l'environnement.

1.24 Fournitures pour la protection de l'environnement

- .1 Se conformer aux lois fédérales et provinciales sur la pêche et la protection de l'environnement, notamment en prévenant la perte ou la destruction de l'habitat du poisson et en réduisant au minimum l'incidence de la sédimentation, de l'envasement ou de toute autre dégradation de la qualité de l'eau.
- .2 Prévoir un minimum de 30 m ou plus et selon les besoins de clôture anti-érosion en polypropylène (hauteur type de 0,9 m) et les piquets nécessaires à l'installation. Elle sera utilisée au besoin pour empêcher le transport de sédiments dans les masses d'eau.
- .3 Prévoir un minimum de 50 mètres linéaires ou plus et, au besoin, des barrages absorbants hydrophobes de 200 mm de diamètre. Elle sera utilisée au besoin pour empêcher la migration des hydrocarbures.
- .4 Fournir, transporter, installer et entretenir les dispositifs de contrôle de l'érosion, des sédiments et du drainage nécessaires à l'achèvement des travaux,

conformément aux exigences du représentant ministériel.

- .5 À la fin de la construction, éliminer la clôture de limon usagée hors du site comme un déchet non dangereux. Éliminer le barrage absorbant usagé conformément à la section 02 61 33 – Déchets dangereux.
- .6 Les fournitures non utilisées pour le contrôle de l'érosion, des sédiments et du drainage demeureront la propriété du représentant ministériel jusqu'à l'achèvement du contrat.
- .7 Fournir un inventaire des fournitures de protection de l'environnement avant la mobilisation.

#### 1.25 Avis

- .1 Le représentant ministériel avisera l'entrepreneur par écrit des problèmes de non-conformité observés par rapport aux lois et aux règlements environnementaux fédéraux, provinciaux et municipaux, aux permis, etc.
- .2 Lorsque l'entrepreneur reçoit un tel avis, il doit faire part des mesures correctives envisagées au représentant ministériel aux fins d'approbation.
- .3 Le représentant ministériel ordonnera l'arrêt des travaux jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes soient mises en place.
- .4 Aucun délai supplémentaire ou rajustement ne sera accordé à l'entrepreneur pour l'arrêt des travaux.

#### 1.26 Surveillance de l'environnement

- .1 Au minimum, la surveillance environnementale doit être effectuée par un biologiste professionnel, un biologiste professionnel agréé ou un professionnel qualifié de l'environnement. Si le suivi est effectué par un professionnel qualifié de l'environnement, celui-ci doit travailler sous la direction du biologiste professionnel ou du biologiste professionnel agréé qui réalise le plan de protection de l'environnement.
- .2 Le programme de surveillance doit être anticipé et répondre aux pratiques de construction ou aux changements environnementaux, en reflétant les conditions particulières du chantier, le niveau de sensibilité de l'environnement récepteur, les effets négatifs potentiels et le niveau de risque environnemental. Les documents soumis concernant le programme de surveillance proposé devraient indiquer clairement comment la surveillance se conformera à cette approche.
- .3 Le programme de surveillance doit satisfaire à toutes les exigences réglementaires et aux conditions de ce devis. Il incombe à l'entrepreneur de surveiller et d'assurer la conformité, de cerner les problèmes qui se posent et d'assumer ensuite la responsabilité et toutes les mesures nécessaires en réponse.

## PARTIE 2 – PRODUITS

2.1 Sans objet .1 Sans objet

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

3.1 Sans objet .1 Sans objet

**FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Installation et enlèvement
- 1 Fournir les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
  - 2 Retirer ces installations du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.
- 1.2 Échafaudages
- 1 Fournir et entretenir les échafaudages, les rampes, les échelles, les échafaudages pivotants, les plateformes et les escaliers temporaires nécessaires à l'exécution des travaux.
- 1.3 Procédures de mesure
- 1 La fourniture des installations de construction est considérée comme accessoire aux travaux et ne donne donc lieu à aucun paiement distinct.
- 1.4 Levage
- Fournir et installer les treuils et les grues nécessaires au déplacement des ouvriers, des matériaux et du matériel, et en assurer l'entretien et la manœuvre. Prendre les dispositions nécessaires avec les sous-traitants pour l'utilisation de ce matériel.
- La manœuvre des treuils et des grues doit être confiée à des ouvriers qualifiés.
- 1.5 Entreposage et chargement sur le chantier
- 1 Restreindre les travaux aux endroits précisés dans les documents contractuels. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des produits.
  - 2 Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas en compromettre l'intégrité.
- 1.6 Entreposage des matériaux, de l'équipement et des outils
- 1 Prévoir des remises verrouillables, à l'épreuve des intempéries, destinées à l'entreposage du matériel, des matériaux et des outils, et garder ces dernières propres et en bon ordre.
  - 2 Laisser sur le chantier le matériel et les matériaux qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries, mais s'assurer qu'ils gênent le moins possible le déroulement des travaux.
- 1.7 Installations sanitaires
- 1 Les installations sanitaires pour la main-d'œuvre doivent être fournies conformément aux règles et aux ordonnances en vigueur.
  - 2 Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux propres.
  - 3 Décider l'emplacement du panneau d'identification du projet selon les directives du représentant ministériel.
- 1.8 Signalisation de chantier
- 1 Transmettre au représentant ministériel les demandes d'approbation pour l'installation d'un panneau d'identification de l'expert-conseil ou de l'entrepreneur. L'aspect général de ce panneau doit correspondre à celui du panneau de chantier et les inscriptions doivent être rédigées dans les

deux langues officielles.

- 2 Les panneaux et les avis de sécurité ainsi que les instructions doivent être rédigés dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques utilisés doivent être conformes à la norme CAN3-Z321.
- 3 Garder les panneaux et les avis approuvés en bon état pendant toute la durée des travaux et les enlever du chantier une fois les travaux terminés ou avant, si le représentant ministériel le demande.

## PARTIE 2 – PRODUITS

- |                       |              |
|-----------------------|--------------|
| 2.1 <u>Sans objet</u> | 1 Sans objet |
|-----------------------|--------------|

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

- |                       |              |
|-----------------------|--------------|
| 3.1 <u>Sans objet</u> | 1 Sans objet |
|-----------------------|--------------|

**FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Description
- 1 Cette section précise les exigences des organismes de réglementation concernant l'établissement et le retrait des baraquements de chantier.
- 1.2 Exigences des organismes de réglementation
- 1 Les emplacements des baraquements de chantier et des aires de service sont soumis à l'approbation du représentant ministériel et doivent être établis et exploités conformément aux règlements locaux régissant les opérations des baraquements de chantier.
- 2 Avant l'installation du baraquement de chantier et des services, soumettre le plan d'aménagement au représentant ministériel pour approbation.
- 3 Demander à l'autorité compétente l'autorisation d'utiliser l'eau et d'évacuer les déchets d'eaux usées domestiques. Obtenir une autorisation avant de mettre sur pied le baraquement de chantier.
- 4 Respecter la réglementation en matière d'environnement.
- 1.3 Évaluation aux fins de paiement
- 1 L'établissement du baraquement de chantier est considéré comme accessoire aux travaux et ne fait pas l'objet d'un paiement distinct.

## PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 Sans objet
- 1 Sans objet

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

- 3.1 Mobilisation
- 1 Mobiliser l'équipement, le baraquement de chantier, le personnel et le matériel. Créer des bâtiments, des magasins, des bureaux et des installations temporaires. Obtenir les licences et approbations nécessaires.
- 2 Au moment de quitter le baraquement de chantier et les aires de service, les nettoyer et les laisser dans un état satisfaisant pour le représentant ministériel.
- 3.2 Entretien
- 1 Maintenir le baraquement de chantier propre et en ordre.
- 2 Pas de paiement distinct pour le nettoyage du baraquement de chantier.

**FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Contenu de la section 1 Procédure administrative préalable aux inspections préliminaire et finale des travaux.
- 1.2 Inspection et déclaration 1 Inspection effectuée par l'entrepreneur : L'entrepreneur et tous les sous-traitants doivent inspecter les travaux, repérer les défauts et les défaillances et faire les réparations nécessaires pour que tout soit conforme aux exigences des documents contractuels.
- .1 Aviser le représentant ministériel par écrit une fois l'inspection de l'entrepreneur terminée, et soumettre un document attestant que les corrections ont été apportées.
  - .2 Présenter ensuite une demande pour que les travaux soient inspectés par le représentant ministériel.
- 2 Inspection effectuée par le représentant ministériel : le représentant ministériel et l'entrepreneur effectueront avec l'entrepreneur une inspection des travaux dans le but de repérer les défauts et les défaillances. L'entrepreneur devra apporter les corrections demandées.
- 3 Achèvement des travaux – Soumettre un certificat écrit attestant de la bonne réalisation des tâches suivantes :
- .1 Les travaux sont terminés et ils ont été inspectés et jugés conformes aux exigences des documents contractuels;
  - .2 Les défaillances et les défauts d'exécution ont été corrigés;
  - .3 Les appareils, le matériel et les systèmes ont été soumis à des essais, réglés et équilibrés et ils sont entièrement opérationnels;
  - .4 La formation nécessaire quant au fonctionnement des appareils, du matériel et des systèmes a été donnée au personnel du maître de l'ouvrage;
  - .5 Les travaux sont terminés et prêts à être soumis à l'inspection finale.
- 4 Inspection finale : lorsque toutes les étapes mentionnées précédemment sont terminées, présenter une demande pour que les travaux soient soumis à l'inspection finale, laquelle sera effectuée par le maître de l'ouvrage, le représentant ministériel et l'entrepreneur. Si le maître de l'ouvrage et le représentant ministériel estiment que les travaux sont incomplets, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.
- 1.3 Mesure pour le paiement 1 Pas de paiement distinct pour les procédures de clôture.

## PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 Sans objet 1 Sans objet

### PARTIE 3 – EXÉCUTION

#### 3.1 Sans objet

1 Sans objet

**FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Sections connexes

- 1 Section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre
- 2 Section 01 35 43 – Protection de l'environnement
- 3 Section 01 35 33 – Santé et sécurité

### 1.2 Références

- 1 *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*, DORS/92637 (tel que modifié).
- 2 Code national de prévention des incendies du Canada de 2015 (tel que modifié).
- 3 *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* 1992, (T-19.01) (tel que modifié).
- 4 *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, (DORS/8577, DORS/85585, DORS/85609, DORS/86526) (tel que modifié).

### 1.3 Définitions

- 1 Déchet dangereux : Toute matière dangereuse qui n'est plus utilisée aux fins auxquelles elle était initialement destinée et qui doit être recyclée, traitée ou éliminée.
- 2 Marchandise dangereuse : Produit, substance ou organisme figurant dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ou répondant aux critères de danger établis dans ce règlement.
- 3 Matières dangereuses : Produit, substance ou organisme utilisé aux fins auxquelles il était initialement destiné, et qui est une marchandise ou une matière dangereuse susceptible d'avoir des répercussions nuisibles sur l'environnement ou sur la santé des personnes, des animaux ou des végétaux lorsqu'il est libéré dans l'environnement.
- 4 Système d'information sur les marchandises dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) : Système employé à l'échelle du Canada et établi pour que les employeurs et les travailleurs soient au courant des dangers que présentent les produits utilisés sur les lieux de travail. En vertu du SIMDUT, les informations sur les matières dangereuses doivent être transmises au moyen de l'étiquetage, de fiches signalétiques et de programmes de formation des travailleurs. Le SIMDUT est mis en œuvre selon les termes d'un ensemble de lois fédérales et provinciales.

### 1.4 Documents et échantillons à soumettre

- 1 Soumettre les fiches techniques conformément à la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
- 2 Soumettre au représentant ministériel les fiches signalétiques à jour pour chaque matière dangereuse requise sur le chantier avant qu'elle y soit amenée.
- 3 Soumettre au représentant ministériel un plan de gestion des matières dangereuses, indiquant le nom de toutes les matières dangereuses, leur utilisation, leur emplacement, l'équipement de protection individuelle requis ainsi que les arrangements qui ont été pris quant à leur élimination.

### 1.5 Stockage et manutention

- 1 Coordonner l'entreposage des matières dangereuses avec le

- représentant ministériel et se conformer aux exigences locales concernant l'étiquetage et l'entreposage des matières et des déchets dangereux.
- 2 Stocker et manutentionner les matières et les déchets dangereux conformément aux lois, règlements, codes et lignes directrices du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial.
  - 3 Stocker et manutentionner les matières inflammables et les matières combustibles conformément aux exigences les plus récentes du Code national de prévention des incendies du Canada.
  - 4 Respecter en tout temps les règlements relatifs à l'usage du tabac. Il est interdit de fumer dans les endroits où des matières dangereuses sont stockées, utilisées ou manutentionnées.
  - 5 Observer les exigences ci-après pour l'entreposage de matières et de déchets dangereux en quantités supérieures à 5 kg pour les substances solides, et à 5 L pour les substances liquides :
    - .1 Stocker les matières et les déchets dangereux dans des récipients fermés et scellés en bon état;
    - .2 Étiqueter les récipients de matières et de déchets dangereux conformément aux exigences du SIMDUT;
    - .3 Entreposer les matières et les déchets dangereux dans des récipients compatibles avec les substances;
    - .4 Séparer les matières et les déchets incompatibles;
    - .5 S'assurer que les matières et les déchets dangereux différents ne sont pas mélangés;
    - .6 Stocker les matières et les déchets dangereux dans un endroit sûr, dont l'accès est contrôlé;
    - .7 Maintenir une voie d'évacuation bien délimitée de l'aire de stockage;
    - .8 Stocker les matières et les déchets dangereux d'une manière et à un endroit qui doivent empêcher leur déversement dans l'environnement;
    - .9 Placer, à proximité de l'aire de stockage, du matériel d'intervention en cas de déversement, y compris de l'équipement de protection individuelle;
    - .10 Tenir à jour un inventaire des matières et des déchets dangereux, où seront consignés le nom des produits, la quantité et la date du début du stockage.
  - 6 S'assurer que le personnel a été formé conformément aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
  - 7 Signaler immédiatement les déversements ou les accidents au représentant ministériel et à l'agent de surveillance de l'environnement. Soumettre un rapport écrit au représentant ministériel dans les 24 heures suivant l'incident.

## 1.6 Transport

- 1 Effectuer le transport des matières et des déchets dangereux conformément à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, du gouvernement fédéral, et aux règlements provinciaux pertinents.
- 2 L'exportation de déchets dangereux vers un autre pays doit se faire conformément au *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* du gouvernement fédéral.
- 3 Si des déchets dangereux sont produits sur le chantier :
  - .1 Coordonner le transport et l'élimination des déchets dangereux avec le représentant ministériel;
  - .2 S'assurer que l'on respecte les lois et les règlements provinciaux concernant les producteurs de déchets dangereux;
  - .3 Utiliser uniquement les services d'un transporteur autorisé par les autorités provinciales à prendre les matières dont il s'agit;
  - .4 Avant d'expédier les matières dangereuses, obtenir un avis écrit de l'installation prévue de traitement ou d'élimination de déchets dangereux, confirmant que celle-ci acceptera ces matières dangereuses;
  - .5 Apposer sur les récipients des indications de danger visibles selon les prescriptions des règlements provinciaux et fédéraux pertinents;
  - .6 S'assurer que seules des personnes ayant reçu une formation adéquate font la manutention, la demande de transport ou le transport de marchandises dangereuses;
  - .7 Fournir au représentant ministériel une photocopie de tous les documents d'expédition et des manifestes relatifs aux déchets;
  - .8 Suivre le cheminement du manifeste rempli par le destinataire des marchandises dangereuses ayant été expédiées. Remettre au représentant ministériel une photocopie du manifeste rempli;
  - .9 Signaler immédiatement toute perte, émission ou fuite de matière dangereuse au représentant ministériel et à l'autorité provinciale compétente. Prendre des mesures raisonnables pour éviter le rejet de matières dangereuses.

## PARTIE 2 – PRODUITS

### 2.1 Matériaux

- 1 Apporter sur le chantier seulement la quantité de matières dangereuses nécessaires pour effectuer les travaux.
- 2 Conserver les fiches signalétiques près de l'endroit où sont utilisées les matières dangereuses. Informer les personnes susceptibles d'être exposées à ces dernières de cet endroit.

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

### 3.1 Élimination

- 1 Éliminer les déchets dangereux conformément aux lois, aux lignes

---

directrices et aux règlements pertinents des gouvernements fédéral et provinciaux.

- 2 Recycler les déchets dangereux pour lesquels il existe un procédé de recyclage approuvé et rentable.
- 3 Expédier les déchets dangereux seulement vers des installations autorisées de traitement et d'élimination de déchets dangereux.
- 4 Il est interdit de brûler, de diluer ou de mélanger des déchets dangereux dans le but de les éliminer.
- 5 Il est interdit d'évacuer des matières dangereuses dans un cours d'eau, un égout pluvial, un égout sanitaire ou une décharge municipale.
- 6 Éliminer les déchets dangereux en temps opportun, conformément aux règlements provinciaux pertinents.

**FIN DE LA SECTION**

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Description .1 Les travaux consistent à réparer les fissures transversales et longitudinales et les déficiences de la surface de la route en nettoyant le défaut de toute roche, saleté, sable ou autre matériau indésirable, en appliquant un liant bitumineux comme matériau d'accrochage, en remplissant avec un mélange de liant bitumineux et d'agrégat concassé et en compactant le mélange.
- 1.2 Travaux connexes .1 Procédures spéciales – Contrôle de la circulation, section 01 35 31
- 1.3 Évaluation aux fins de paiement .1 La mesure se fera en « litres d'huile utilisés » selon les factures présentées par le fournisseur d'huile. Le paiement sera versé au prix unitaire applicable par tracé pour le « colmatage par pulvérisation ». Ce paiement constituera une compensation complète pour le nettoyage des fissures et des trous, l'élimination des débris, le collage, la fourniture du granulat concassé et du liant bitumineux, la production, le transport, la mise en place et le compactage de l'enrobé, l'adaptation à la circulation et la signalisation, ainsi que la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, les outils et les accessoires nécessaires à l'achèvement des travaux.
- .2 La fourniture de granulats sera accessoire aux travaux et aucun paiement distinct ne sera effectué.

PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 Matériaux .1 Les granulats doivent être fournis conformément à la spécification 3.2, Production et stockage des granulats, et à la spécification 5.2, Fourniture des granulats.

<u>Taille métrique du tamis mm</u>	<u>Note de passage</u>
	100
9,5	75 à 100
4,75	0 à 30
2,36	0 à 10
1,18	0 à 5
0,075	

- .2 Les liants seront des émulsions d'asphalte cationique à prise rapide de type CRS-2 selon les spécifications suivantes. Solutions de rechange selon les directives du représentant ministériel.

Propriété	Spécification min. – max.		Résultat type
Viscosité, saybolt-furol Secondes, à 50 °C	100	400	230
Dépôt 5 jours, %	-	5	1
Résidu par distillation % par masse	67	-	71
Démulsibilité, % 35 ml, dioctylsulfosuccinate de sodium	40	-	94
Portion huile du distillat % par volume d'émulsion	-	3	trace
Essai au tamis % par masse	-	0,1	0,03
Charge de particules	POSITIF		

Essais sur les résidus			
Pénétration à 25 °C 100 g, 5 secondes	100	250	145
Ductilité à 25 °C 5 cm/min.	60	-	Plus de 100
Solubilité dans le trichloroéthylène  5 % par masse	97,5	-	99,95

\*Reportez-vous au *2020 Standard Specifications for Highway Construction*, BC Ministry of Transportation and Infrastructure, volume 1 de 2\*.

### PARTIE 3 – EXÉCUTION

- 3.1 Détermination des travaux .1 Le représentant ministériel identifiera les fissures qui doivent être corrigées. En général, les fissures d'une largeur inférieure à 5 mm ne nécessitent pas de réparation. Les nids-de-poule ou autres défauts de surface qui sont contigus à des fissures sont considérés comme « liés à des fissures » et doivent être réparés par projection de rustines.
- 3.2 Équipement .1 L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux nécessaires à

l'exécution des travaux. Les matériaux comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

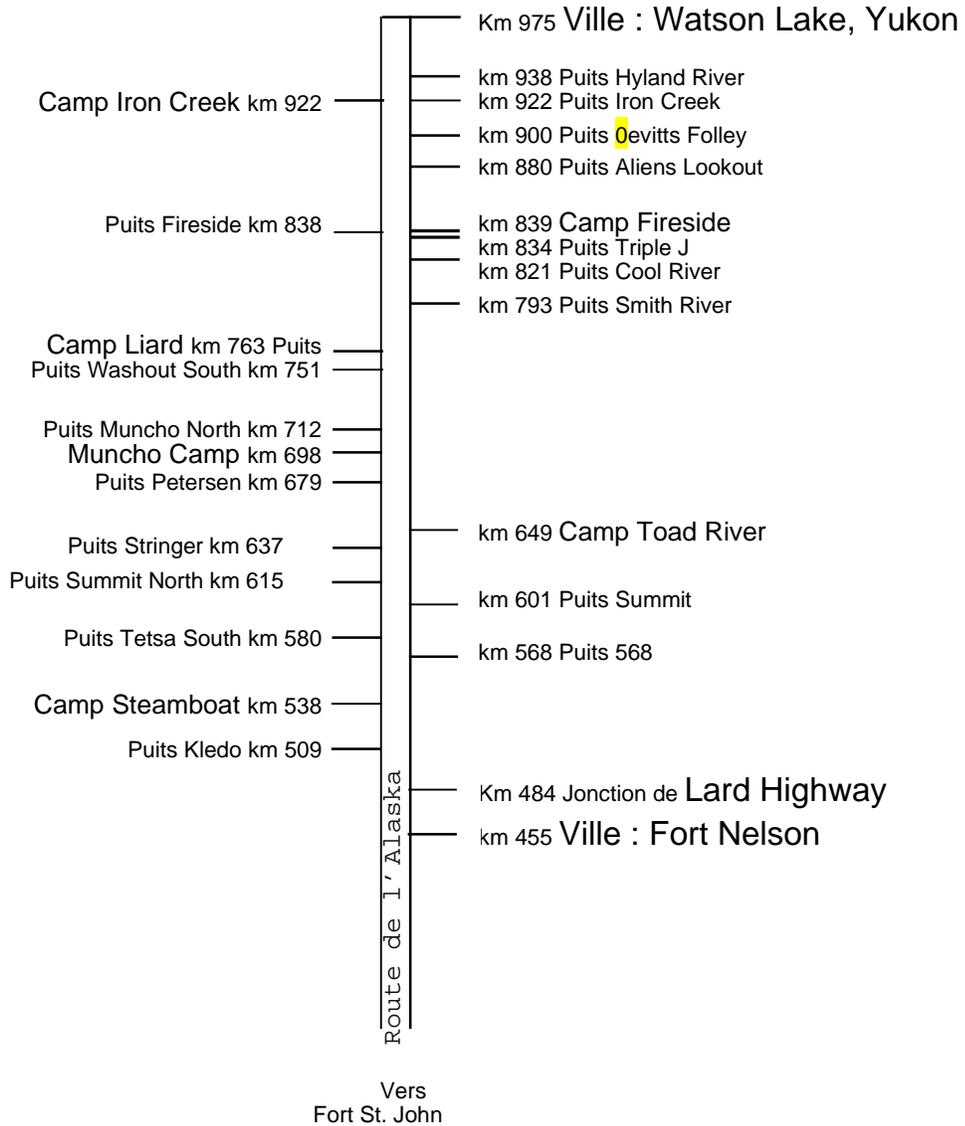
- Un compresseur d'air à haute pression d'une capacité nominale minimale de 5,2 mètres cubes par minute (185 pi<sup>3</sup>) capable de nettoyer la fissure/le nid-de-poule de toute saleté, sable, roche ou autre matière indésirable;
- Une machine automotrice capable de pulvériser l'asphalte dans la fissure/le trou, puis de mélanger l'agrégat concassé et l'asphalte et de pulvériser le mélange dans la fissure/le trou;
- Le matériel de compactage approprié.

### 3.3 Fonctionnement

- .1 Mettre en place un contrôle de la circulation avant de commencer les travaux.
- .2 Les travaux ne doivent pas être effectués lorsque la température atmosphérique sur le chantier est inférieure à 5 °C.
- .3 Toutes les matières indésirables doivent être enlevées de la fissure ouverte ou du trou de sonde et de la zone environnante en soufflant avec des jets d'air à haute pression ou par d'autres moyens acceptables pour le représentant ministériel.
- .4 Les fissures nettoyées seront pulvérisées avec l'asphalte émulsifié, puis avec le mélange d'asphalte et de granulats concassés.
- .5 Une certaine surpulvérisation de la fissure/du trou sera nécessaire pour assurer une transition en douceur entre la fissure/le trou réparé et la surface de la chaussée adjacente non perturbée.
- .6 La zone réparée doit être compactée afin d'assurer un enfoncement adéquat du mélange d'agrégats d'asphalte dans et sur la fissure/le trou.
- .7 Tous les agrégats et débris détachés doivent être balayés ou enlevés de la surface de la chaussée et éliminés à la satisfaction du représentant ministériel. En général, les débris peuvent être balayés uniformément sur les pentes latérales; toutefois, dans certains cas, déterminés par le représentant ministériel, l'entrepreneur doit les ramasser, les transporter et les éliminer dans un site approuvé.
- .8 Retirer le contrôle de la circulation à la fin des travaux.

**FIN DE LA SECTION**

Vers  
Whitehorse



Vers  
Fort St. John

project title		titre du projet		drawing title		titre du dessin	
ROUTE DE L'ALASKA Colombie-Britannique		ROUTE DE L'ALASKA Colombie-Britannique		Route de l'Alaska Emplacements des puits		Route de l'Alaska Emplacements des puits	
SERVICES IMMOBILIERS Région du Pacifique		designed by	conçu par	drawn by	dessiné par	scale	Mis à l'échelle
		A.H.G.	A.H.G.	A.H.G.	A.H.G.	NAE	17 janvier 2020
		approved by	Approuvé par	project no.	n° du projet	R.103164.001	
Projet PV SC gestionnaire	Administrateur de Pro est 1PSGC	sheet	feuille	R.103164.001-01			
		George Smith					



**ROUTE DE L'ALASKA Scellement non structurel des fissures entre le km 555 et le km 968  
FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES DANGERS**

Numéro du projet :	R.103164.001
Lieu :	Scellement non structurel de fissures sur la route de l'Alaska entre le km 555 et le km 968
Date :	2022-04-12
Nom du représentant ministériel	Julian Ho

Orientation précise au chantier fournie sur le lieu du projet **Ou**  **Non**

Avis de projet requis **Ou**  **Non**

**REMARQUE :**

TPSGC exige un «avis de projet» pour toutes les activités liées aux travaux de construction.

**REMARQUE :**

La législation en matière de santé et sécurité au travail se compose d'un grand nombre de lois, règlements, arrêtés et codes municipaux, provinciaux et fédéraux. Il existe également de nombreux autres textes législatifs en Colombie-Britannique qui imposent des obligations en matière de santé et sécurité au travail.

*La présente évaluation des risques a été préparée par TPSGC pour son propre processus de planification de projet et pour informer l'entrepreneur des risques réels et potentiels auxquels il pourrait faire face dans l'exécution de leurs travaux. TPSGC ne garantit pas que la présente évaluation des risques est complète ou adéquate pour le projet, et la responsabilité primordiale de l'évaluation des risques liés au projet incombe à l'entrepreneur.*

TYPES DE DANGERS À PRENDRE EN COMPTE	Risque potentiel pour :				COMMENTAIRES
	TPSGC, autres ministères et détenus		Grand public ou d'autres entrepreneurs provinciaux		
	Oui	Non	Oui	Non	
<p>Exemples : Chimique, biologique, naturel, physique, psychosocial et ergonomique</p> <p>Vous trouverez ci-dessous une liste des risques courants liés à la construction. Votre projet peut comporter des risques préexistants qui ne figurent pas dans la liste. Contacter le coordonnateur régional de la sécurité des chantiers pour obtenir de l'aide si ce problème se pose.</p>					<p>Remarque : Lorsque vous pensez à cette évaluation des risques avant la construction, rappelez-vous que <b>danger</b> est tout ce qui peut causer des dommages, comme les produits chimiques, l'électricité, le travail en hauteur, etc.; le risque est la probabilité, élevée ou faible, que quelqu'un puisse être blessé par ces dangers et d'autres, ainsi qu'une indication de la gravité du dommage.</p>

Dangers types de la construction : Les entrepreneurs doivent fournir la preuve de la formation et des certifications actuelles de tous leurs employés.					Commentaires
Services publics cachés/enterrés (électricité, gaz, eau, égouts, etc.)	Oui		Oui		
Risques de glissement ou point d'appui inapproprié	Oui		Oui		
Travail en hauteur		Non		Non	
Travaux au-dessus ou autour de l'eau	Oui		Oui		Niveaux d'eau imprévisibles et conditions d'eau rapide
Opérations de levage de charges lourdes, grues mobiles, etc.		Non		Non	
Circulation marine et/ou automobile (véhicules du site, véhicules du public,	Oui		Oui		S'attendre à une circulation intense 24 heures sur 24, 7 jours sur 7,



**ROUTE DE L'ALASKA Scellement non structurel des fissures entre le km 555 et le km 968  
FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES DANGERS**

etc.)					d'avril à septembre. Le plan de contrôle de la circulation est une exigence obligatoire.
Dangers d'incendie et d'explosion	Oui		Oui		
Niveau de bruit élevé	Oui		Oui		
Travaux d'excavation		Non		Non	
Dynamitage		Non		Non	
Équipement de construction	Oui		Oui		
Circulation piétonnière (personnel du site, locataires, visiteurs et public)		Non		Non	
Lieu de travail à employeurs multiples	Oui		Oui		Les autorités fédérales et provinciales seront sur place.

Risques électriques					Commentaires
Contact avec les fils en hauteur		Non		Non	
Équipement ou systèmes électriques sous tension		Non		Non	
Arc électrique		Non		Non	
<b>Autre :</b>					

Risques physiques					Commentaires
Glissement d'équipement attribuable à des pentes/aux conditions du terrain	Oui		Oui		
Séisme	Oui		Oui		
Tsunami		Non		Non	
Avalanche	Oui		Oui		
Feux de forêt	Oui		Oui		
Dangers d'incendie et d'explosion	Oui		Oui		
Travail en isolation	Oui		Oui		
Travailler seul		Non		Non	
Violence en milieu de travail	Oui		Oui		
Niveau de bruit élevé	Oui		Oui		
Mauvais temps	Oui		Oui		
Systèmes à haute pression		Non		Non	
<b>Autre :</b>					

Environnements de travail dangereux : Les entrepreneurs doivent fournir la preuve de la formation et des certifications de tous les employés.					Commentaires
Espaces clos / espaces fermés		Non		Non	Respecter le règlement sur les espaces clos de Worksafe B.C.
Plateformes de travail suspendues / mobiles		Non		Non	Respecter les règlements de Worksafe B.C.
<b>Autre :</b>					

Risques biologiques					Commentaires
Proliférations de moisissures ( <b>voir commentaires</b> )		Non		Non	Rapport sur les matériaux de construction dangereux de référence
Accumulation de guano d'oiseaux ou de chauve-souris ( <b>voir commentaires</b> )		Non		Non	Rapport sur les matériaux de construction dangereux de référence



**ROUTE DE L'ALASKA Scellement non structurel des fissures entre le km 555 et le km 968  
FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES DANGERS**

Bactéries/Legionella dans les tours de refroidissement/eaux de traitement ( <b>voir commentaires</b> )		Non		Non	Rapport sur les matériaux de construction dangereux de référence
Infestation de rongeurs/d'insectes		Non		Non	
Plantes vénéneuses		Non		Non	
Objets pointus ou potentiellement infectieux dans les déchets	Oui		Oui		
Faune					Potentiel de la faune sur les routes : bison, orignal, cerf, ours ou lapins
COVID-19	Oui		Oui		Attestation de l'entrepreneur du gouvernement du Canada requise
<b>Autre</b>					

<b>Risques chimiques – Les entrepreneurs doivent fournir la preuve de la formation et des certifications de tous les employés.</b>					<b>Commentaires</b>
Matériaux contenant de l'amiante sur le site ( <b>voir commentaires</b> )		Non		Non	Respecter les règlements de Worksafe B.C. <b>Référence au rapport sur les matériaux de construction dangereux</b>
Substances désignées présentes	À déterminer				<i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses et SIMDUT 2015</i>
Produits chimiques utilisés dans le travail ( <b>voir commentaires</b> )		Oui		Oui	Respecter les règlements de Worksafe B.C., <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> , SIMDUT 2015
Le plomb dans la peinture ( <b>voir commentaires</b> )		Non		Non	Respecter les règlements de Worksafe B.C. <b>Référence au rapport sur les matériaux de construction dangereux</b>
Mercure dans les thermostats ou les interrupteurs ( <b>voir commentaires</b> )		Non		Non	<b>Rapport sur les matériaux de construction dangereux de référence</b>
Application de produits chimiques ou de pesticides ( <b>voir commentaires</b> )		Non		Non	Respecter les règlements de Worksafe B.C. et la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i>
Liquides contenant des BPC dans les équipements électriques ( <b>voir commentaires</b> )		Non		Non	<b>Rapport sur les matériaux de construction dangereux de référence</b>
Matériaux radioactifs dans les équipements ( <b>voir commentaires</b> )		Non		Non	<b>Rapport sur les matériaux de construction dangereux de référence</b>
Silice ( <b>voir commentaires</b> )	Oui		Oui		Respecter les règlements de Worksafe B.C. Un plan de contrôle de l'exposition à la silice est une exigence obligatoire.
Autre :					

<b>Risques liés aux sites contaminés : Les entrepreneurs doivent fournir la preuve de la formation et des certifications de tous leurs employés.</b>					<b>Commentaires</b>
Déchets dangereux		Non		Non	Plan de protection de l'environnement en référence
Hydrocarbures		Non		Non	Plan de protection de l'environnement en référence
Métaux		Non		Non	Plan de protection de l'environnement



**ROUTE DE L'ALASKA Scellement non structurel des fissures entre le km 555 et le km 968  
FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES DANGERS**

					en référence
Autre :					
<b>Risques relatifs à la sécurité</b>					<b>Commentaires</b>
Risque d'agression	Oui		Oui		
Autre :					

<b>Autres risques</b>					<b>Commentaires</b>

Autre conformité et permis requis <sup>1</sup>	OUI	NON	Notes et commentaires <sup>2</sup>
Est-il nécessaire d'obtenir un permis de construction?		S.O.	
Est-il nécessaire d'obtenir un permis d'électricité?	Oui		Tous les travaux électriques nécessitent un permis
Un permis de plomberie est-il requis?		S.O.	
Un permis de traitement des eaux usées est-il requis?		S.O.	
Est-il nécessaire d'obtenir un permis de déchargement?		S.O.	
Un permis de travail à chaud est-il nécessaire?	Oui		Obligatoire pour tous les travaux à chaud
Un permis de travail est-il nécessaire?		Non	Obligatoire pour toute intervention dans un bâtiment entretenu par BGIS
Un permis d'accès à l'espace confiné est-il nécessaire?		S.O.	Obligatoire pour tous les espaces clos
Un journal d'entrée dans un espace clos est-il nécessaire?		S.O.	Obligatoire pour tous les espaces clos
Une autorisation de rejet pour l'eau traitée est-elle nécessaire?		S.O.	Plan de protection de l'environnement en référence

**Remarques :**

- (1) Ne dispense pas l'entrepreneur de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.
- (2) « À déterminer » signifie « À déterminer par l'entrepreneur ».
- (3) L'entrepreneur et ses employés (y compris les sous-traitants) doivent assister à une séance d'orientation sur la sécurité et la sûreté du SCC/de SPAC avant d'avoir accès à la propriété de l'établissement et avant le début des travaux.

<b>Accusé de réception de l'entrepreneur principal : Nous confirmons la réception et l'examen de la présente évaluation des risques liés au projet et reconnaissons notre responsabilité de procéder à notre propre évaluation des risques liés au projet et de prendre toutes les mesures de protection nécessaires (qui pourraient dépasser celles mentionnées dans le présent document) pour l'exécution des travaux.</b>			
<b>Nom de l'entrepreneur :</b>			
<b>Signataire pour l'entrepreneur :</b>		<b>Date de signature :</b>	
<b>RETOURNER LE DOCUMENT EXÉCUTÉ AU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DE TPSGC. AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX, L'ENTREPRENEUR ET/OU SON SOUS-TRAITANT DOIVENT ASSISTER À UNE SÉANCE D'ORIENTATION SUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DU SCC/DE SPAC.</b>			

## Plan de protection de l'environnement (PPE) – Liste de vérification

Remarque : Cette liste de vérification a été élaborée pour aider l'entrepreneur à déterminer et à atténuer les problèmes environnementaux sur le site. Il s'agit d'une liste de vérification générique et il est dans l'intérêt de l'entrepreneur d'examiner l'évaluation des effets sur l'environnement (EEE) de TPSGC et/ou le rapport sur l'habitat du poisson, comme documents d'appui à la réalisation du PPE du site.

PPE	Exigences relatives au contenu	Oui	Non	S.O.
<b>Cadre</b>				
<b>Cadre du projet et activités sur le site</b>				
<i>Description du projet</i>	Une brève description du projet ainsi que son emplacement sont fournis.			
<i>Sensibilités environnementales</i>	Les caractéristiques sensibles ou protégées qui pourraient être affectées par les activités de l'entrepreneur sont décrites.			
<i>Activités du lieu</i>	Une portée des travaux et une liste de toutes les activités de construction ou activités connexes à entreprendre au cours du projet sont fournies.			
<b>Calendrier du projet et dessins du site</b>				
<i>Calendrier du projet</i>	Un calendrier du projet est fourni, y compris les arrêts prévus et les périodes de travail restreintes en raison des exigences environnementales.			
<i>Croquis du site</i>	Un ou plusieurs dessins du site sont fournis, indiquant l'emplacement du site, sa configuration et sa disposition, les contrôles de l'érosion et des sédiments, les zones de travail dans le cours d'eau et les sensibilités environnementales.			
<b>Répercussions potentielles sur l'environnement et mesures de contrôle</b>				
<i>Problèmes et impacts environnementaux potentiels</i>	Les problèmes et impacts environnementaux potentiels qui peuvent résulter des activités de construction sont décrits. Les rapports environnementaux (évaluations environnementales, habitat du poisson et compensation, etc.) seront fournis à l'entrepreneur, en particulier en ce qui concerne les procédures de travail dans les cours d'eau qui seront nécessaires. Par exemple, les travaux dans les cours d'eau auront une incidence sur les poissons et leur habitat dans l'écosystème environnant. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les travaux sont réalisés de manière à avoir le moins d'incidence possible sur l'écosystème (voir la section sur l'atténuation).			

<b>Permis, approbations et autorisations</b>	Dresser la liste des permis, approbations et autorisations nécessaires. Le cas échéant, les mesures d'atténuation environnementale prescrites par les organismes de réglementation et incluses dans les permis, les approbations et les autorisations du projet sont décrites. REMARQUE : Les approbations et les autorisations du MPO, du ministère de l'Environnement et de la <i>Loi sur la protection de la navigation</i> pour les travaux dans les cours d'eau relèvent de la responsabilité de TPSGC, mais l'entrepreneur doit connaître les exigences de ces approbations/autorisations. Le permis de prélèvement d'eau dans le plan d'eau dans le cadre des activités de construction fait partie de la responsabilité de l'entrepreneur.			
<b>Stratégies d'atténuation</b>	Des procédures, des mesures de contrôle ou des pratiques de gestion optimales pour prévenir ou réduire les impacts négatifs sur l'environnement sont fournis. Tous les travaux effectués en Colombie-Britannique doivent être conformes aux « Standards and Best Practices for Instream Works » du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique.			
<b>Lutte contre l'érosion et la sédimentation</b>	Des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments sont prévues, selon les besoins de la juridiction.			
<b>Gestion des déchets et matières dangereuses</b>				

<b>Gestion des déchets et matières dangereuses</b>	Les matières dangereuses qui seront utilisées et/ou stockées sur le site sont énumérées. Les matériaux de déchets dangereux et non dangereux attendus ainsi que les méthodes de manipulation, de confinement, de stockage, de transport et d'élimination appropriées sont énumérées. Selon les besoins de l'administration, les quantités estimées de déchets et les procédures de manipulation spécifiques sont également fournies. Par exemple, le ravitaillement en carburant des équipements sera effectué à au moins 100 m de tout cours d'eau actif.			
<b>Mise en œuvre du PPE</b>				
<b>Représentant du site</b>	Les noms et les coordonnées des personnes qui seront les représentants de l'entrepreneur sur le site sont fournis.			
<b>Formation et communication</b>	Des détails sur la formation et la communication sont fournis.			
<b>Suivi et établissement de rapports</b>	Des procédures de surveillance et d'inspection, y compris un calendrier des activités de surveillance et des procédures de rapport, sont fournies. Par exemple, il s'agirait d'activités de surveillance en aval de l'augmentation de l'envasement pendant les travaux dans le cours d'eau.			
<b>Documentation</b>	Les informations et/ou les dossiers qui seront conservés concernant le PPE et les questions environnementales finales sur le site du projet sont décrits.			
<b>Mise à jour du PPE</b>	Les procédures de révision et de mise à jour du PPE sont fournies.			
<b>Procédures des interventions en cas d'urgence environnementale</b>				
<b>Procédures des interventions en cas d'urgence environnementale</b>	Les incidents potentiels pouvant avoir une incidence sur l'environnement sont identifiés, et les procédures d'intervention d'urgence pour prévenir et répondre aux incidents sont fournies. Une liste des personnes à contacter en cas d'urgence environnementale est également fournie.			



## Confirmation des principales responsabilités de l'entrepreneur principal en vertu du règlement sur la santé et la sécurité au travail de Worksafe BC et de la *Worker's Compensation Act*.

Nom du projet : \_\_\_\_\_

Responsable : \_\_\_\_\_

Entrepreneur : \_\_\_\_\_

Ingénieur-conseils : \_\_\_\_\_

- |   | OUI                      | NON                      |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1. L'entrepreneur reconnaît avoir été désigné comme entrepreneur principal du projet de construction indiqué ci-dessous   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. Le nom du coordonnateur qualifié des activités de santé et de sécurité au travail de l'entrepreneur principal pour ce projet a été soumis au maître de l'ouvrage et est indiqué ci-dessous.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. L'entrepreneur principal comprend qu'en cas de conflit d'orientation, le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail</i> de WCB et/ou la <i>Worker's Compensation Act</i> prévaudront.   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. L'entrepreneur principal comprend et ordonnera que tous les superviseurs/coordonnateurs doivent immédiatement signaler tout conflit apparent tel que décrit ci-dessus.   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. L'entrepreneur principal convient que son superviseur doit immédiatement informer le représentant de l'ingénieur-conseil de tout conflit signalé.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. L'entrepreneur principal a demandé et reçu des informations du maître de l'ouvrage concernant tout danger connu pour la santé et la sécurité des personnes préexistant sur le lieu de travail.   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. L'entrepreneur principal a procédé à une inspection du lieu de travail pour vérifier la présence de tout danger.   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. L'entrepreneur principal communiquera les informations sur les dangers à toute personne susceptible d'être affectée et veillera à ce que les mesures appropriées soient prises pour contrôler ou éliminer efficacement les dangers.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. L'entrepreneur principal accepte que les documents écrits tels que les notes, les dossiers, les inspections, les comptes rendus de réunion, etc., sur toutes les questions de santé et de sécurité soient disponibles sur demande aux représentants ministériels et/ou à un agent de WCB sur le lieu de travail. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10. L'entrepreneur principal confirmera que tous les travailleurs sont convenablement formés et compétents pour accomplir les tâches pour lesquelles ils ont été affectés.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11. L'entrepreneur principal confirme que l'orientation en matière de sécurité de tous les nouveaux travailleurs sera effectuée.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12. Le programme de sécurité écrit de l'entrepreneur principal a été fourni au représentant du maître de l'ouvrage.   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 13. L'entrepreneur principal confirme que des réunions d'échange d'informations sur les questions de sécurité, les préoccupations, les dangers ou les directives de sécurité seront organisées chaque semaine ou plus souvent si nécessaire.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 14. L'entrepreneur principal confirme qu'avant le début des travaux, les équipes assisteront à une réunion quotidienne de sécurité.   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 15. L'entrepreneur principal confirme que son superviseur a évalué et coordonnera les besoins en matière de premiers soins sur le lieu de travail.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 16. L'entrepreneur principal confirme que la procédure de transport des travailleurs blessés est établie  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Représentant de l'entrepreneur principal

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Coordonnateur de la santé et de la sécurité au travail de l'entrepreneur principal

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_